



Chapitre 4

Protections réglementaires des zones humides



En haut : vue panoramique des prairies humides de la réserve naturelle de Lavours (Ain). A droite : Site classé de l'étang de l'Or (Mauguio). Réserve naturelle des marais de Sené (Morbihan). A gauche : mare d'altitude. Parc national de la vanoise.

Photos : Olivier Cizel

Chapitre 4. – Protections réglementaires des zones humides

Les zones humides peuvent être protégées par des outils de protection réglementaires, approuvés généralement par décret (moins souvent, par arrêté). Ces instruments sont dotés d'un statut qui est le plus protecteur pour ces espaces, puisque les activités humaines peuvent être limitées ou interdites selon l'atteinte qu'elles peuvent causer aux milieux naturels. Ils s'appuient également, pour la mise en œuvre de leurs missions, de plans de gestion des milieux. Certains outils s'appliquent à tous types d'espaces naturels, tels les parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, tandis que d'autres se voient assignés des objectifs particuliers : réserves de chasse, réserves biologiques et forêts de protection, parcs naturels marins, sites classés et inscrits (paysages). Sur les sites classés et inscrits, v. p. 284.



Étang Tendret. Réserve naturelle nationale du marais de Lavours (Ain). Photo : Olivier CIZEL

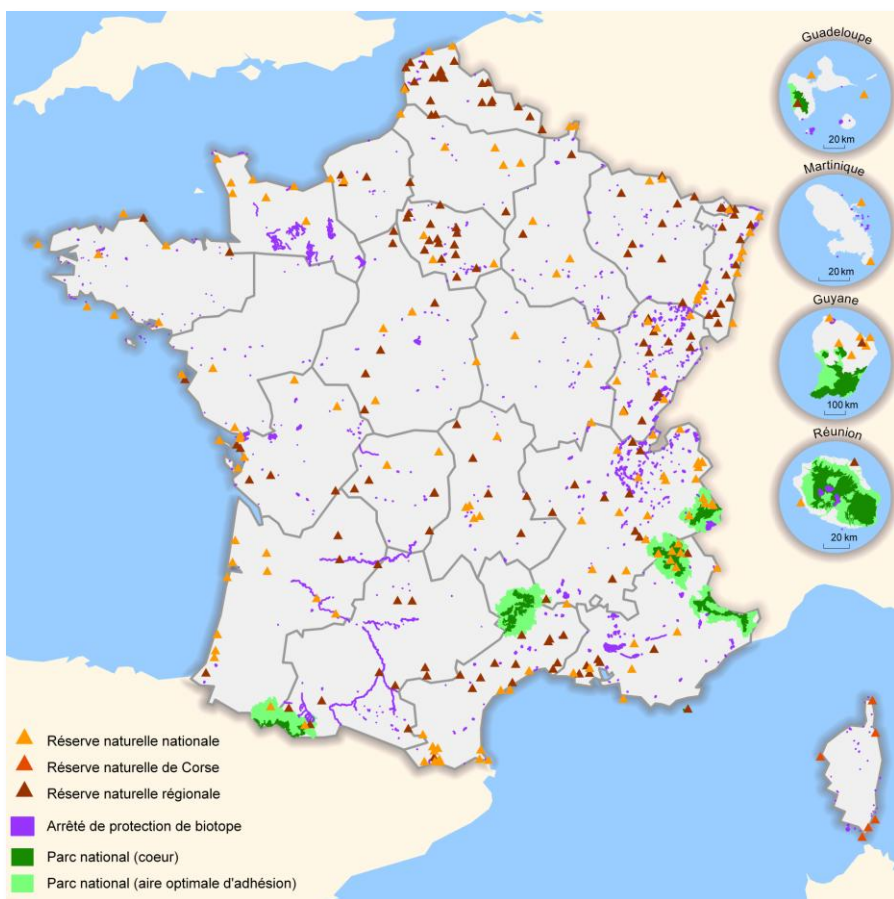
Section 1. – Aperçu général

§ 1. – Bilan par type d'instrument

L'outil réglementaire est encore peu utilisé pour les zones humides. En effet, la création d'aires protégées bénéficiant d'un régime de protection fort (v. [Carte 1](#)) fait encore largement défaut à ces espaces (v. [Schéma 1](#)).

Les six outils qui totalisent chacun plus de 10 000 hectares sont les réserves de chasse (plus de 100 000 hectares), les sites inscrits et classés (75 000 ha), les réserves naturelles (environ 50 000 ha), les terrains du Conservatoire du littoral (environ 55 000 ha) et les arrêtés de biotope (40 000 ha) et des conservatoires régionaux (plus de 11 000 ha). Les autres outils se situent entre 1000 et 7000 ha.

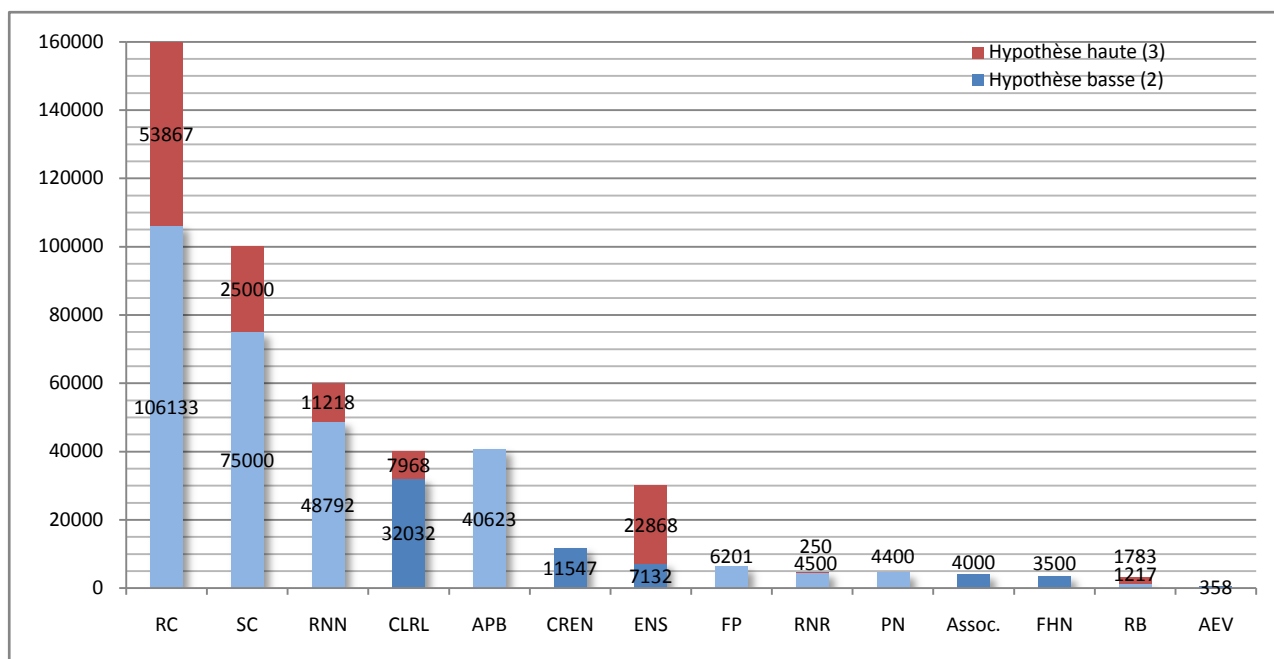
En outre, le choix de certains outils peut poser problème, certains n'étant pas toujours adaptés au type de zone humide à protéger (v. [Encadré 1](#)).



Carte 1. – Carte des principaux outils de protection réglementaire

Sources : Base "Espaces protégés" MNHN (SPN) et RNF, 2008. Traitement SoeS, 2009. Données : déc. 2007.

Schéma 1. – Superficie de zones humides protégées par type d'instrument en métropole (en ha) (1)



Sources : O. CIZEL, d'après données fournies par les gestionnaires de sites, 2008, sauf APB et RNN (2007). Abréviations : RC : réserves de chasse. SC : sites classés. RNN : Réserves naturelles nationales. CLRL : Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. APB : Arrêtés de protection des biotopes. CREN : Conservatoires régionaux des espaces naturels. ENS : Espaces naturels sensibles. FP : Forêts de protection. RNR : Réserves naturelles régionales. PN : Parcs nationaux. Assoc. : Acquisition foncière des associations. FHN : Fondation des habitats naturels. RB : Réserves biologiques. AEV : Agence des espaces verts (Ile-de-France).

(1) Seuls les instruments de protection réglementaires (en bleu clair) et fonciers (en bleu foncé) mis en œuvre en métropole sont mentionnés.

(2) L'hypothèse basse comprend des surfaces de zones humides qui sont connues.

(3) L'hypothèse haute (en rouge) comprend, en plus des surfaces mentionnées dans l'hypothèse basse, des surfaces non encore précisément connues. Ces dernières sont estimées sur la base d'extrapolation des surfaces connues. Ces derniers chiffres sont donc affectés d'une marge d'erreur assez importante. En outre :

— les *réserves de chasse* comprennent les surfaces en zones humides présentes sur toutes les réserves nationales de chasse et de faune sauvage, ainsi que les réserves départementales et communales représentées sur 49 départements.

— pour les *réserves naturelles* Les surfaces connues de zones humides sont estimées à 78 % (hypothèse basse). L'hypothèse haute couvre les 12 % restants.

— pour les *sites classés* : l'hypothèse basse ne prend en compte que les sites classés depuis 1983, avec une superficie de zone humide correspondant à 50 % de la superficie totale du site. Dans l'hypothèse haute, la superficie prend en compte les sites classés de l'origine jusqu'en 1982, avec toujours une surface de moitié occupée par les zones humides.

— pour le *Conservatoire du littoral*, l'hypothèse basse vise les surfaces de zones humides d'importance majeure acquises ou remises en gestion, auxquelles on a soustrait 36 % de terrains ne correspondant pas à des habitats humides. L'hypothèse haute prendrait en compte toutes les zones humides.

— les surfaces en zones humides pour les *espaces naturels sensibles* ne sont connues que pour une vingtaine de départements (hypothèse basse). L'hypothèse haute comptabilise les départements restants en s'appuyant sur une proportion de superficie en zone humide identique.



Réserve naturelle nationale des étangs de Romelaere (Nord-Pas-de-Calais). Photo : Olivier CIZEL

Encadré 1. – Limites des outils de protection des zones humides



Les instruments de protection, s'ils sont les plus efficaces pour préserver durablement les zones humides souffrent néanmoins de quelques imperfections.

Cumul d'instruments. - Aucun texte ne prévoit de dispositions tendant à limiter ou interdire la création d'un instrument en présence d'un autre. Seule exception : le territoire d'un parc national ne peut plus se superposer à celle d'une réserve naturelle depuis 2006 (**C. envir., art. L. 331-16 mod.**) ou à celle d'un parc naturel régional (**C. envir., art. L. 331-2 in fine**). Les instruments de protection s'empilent (**Carte 2**) sans qu'aucune coordination d'ensemble ne soit menée, comme par exemple le marais Poitevin (**Carte 3**) ou la Camargue (**Carte 4**) avec pas moins de dix instruments utilisés. Si le cumul d'instruments peut de prime abord constituer une garantie en termes de protection, dans les faits, il n'accroît pas forcément l'effectivité de la préservation et peut même dans certains cas l'amoinrir en cas de contradiction d'objectifs de conservation et de gestion de chaque instrument.

Inadaptation de certains instruments. - Certains outils s'avèrent en outre inadaptés aux zones humides soit parce qu'ils ne prévoient pas de mesures de gestion des milieux (sites inscrits et classés, arrêté de biotope...), soit parce que leur régime de protection est insuffisant pour juguler des aménagements destructeurs (parcs naturels régionaux, ...), soit enfin parce qu'ils sont encore peu utilisés s'agissant des zones humides (espaces naturels sensibles, réserves biologiques).

Fixité de l'instrument. - Une autre remarque peut être formulée : concernant la fixité dans l'espace et dans le temps de la protection mise en place. D'une part, les outils de protection ignorent les évolutions des milieux dans le temps et dans l'espace (sauf ceux prévoyant un plan de gestion). D'autre part, ils ne peuvent prendre en compte les influences extérieures à la zone humide protégée, en particulier les modifications ayant des répercussions hydrologiques (sauf les sites Natura 2000).

Absence de mise en place automatique. - Même en cas de menaces ou d'atteintes graves constatées, aucun texte ne prévoit une création automatique de protection réglementaire d'un milieu humide. Seul le mécanisme de l'instance de classement - parc national (**C. envir., art. L. 331-6**), réserve naturelle (**C. envir., art. L. 332-6**), site classé (**C. envir., art. L. 341-7**) - permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de protection préalables, dans l'attente de la création de l'outil de protection, mais sa mise en œuvre demeure de la seule appréciation de l'administration.

§ 2. – Zoom sur les protections appliquées aux zones humides d'importance majeure

L'examen de l'échantillon constitué par les zones humides d'importance majeure (sur cette notion, v. p. 33), montre qu'en 2008 les protections les plus fortes, de nature réglementaire ou foncière s'élèvent respectivement à 3,7 % et 1,3 % de leur superficie, sachant que le taux de maîtrise foncière serait un peu plus élevé si l'on incluait les données des conservatoires d'espaces naturels et des départements (espaces naturels sensibles) (v. **Tableau 1**).

Toutefois, la mise en œuvre de la gestion contractuelle sur les sites Natura 2000 avec l'application des documents d'objectifs et l'instauration des contrats Natura 2000 sont fondamentales, puisque 60 % de la superficie de ces zones humides se trouvent impliqués.

Si l'on prend en compte toutes les catégories d'instruments (réglementaires, fonciers, contractuels), près de 70 % de la superficie des zones humides d'importance majeure sont concernés par au moins une mesure de protection ou de gestion (à l'exception des sites inscrits classés, des espaces naturels sensibles et des sites gérés par le conservatoire du littoral et les conservatoires régionaux qui n'ont pas été pris en compte).



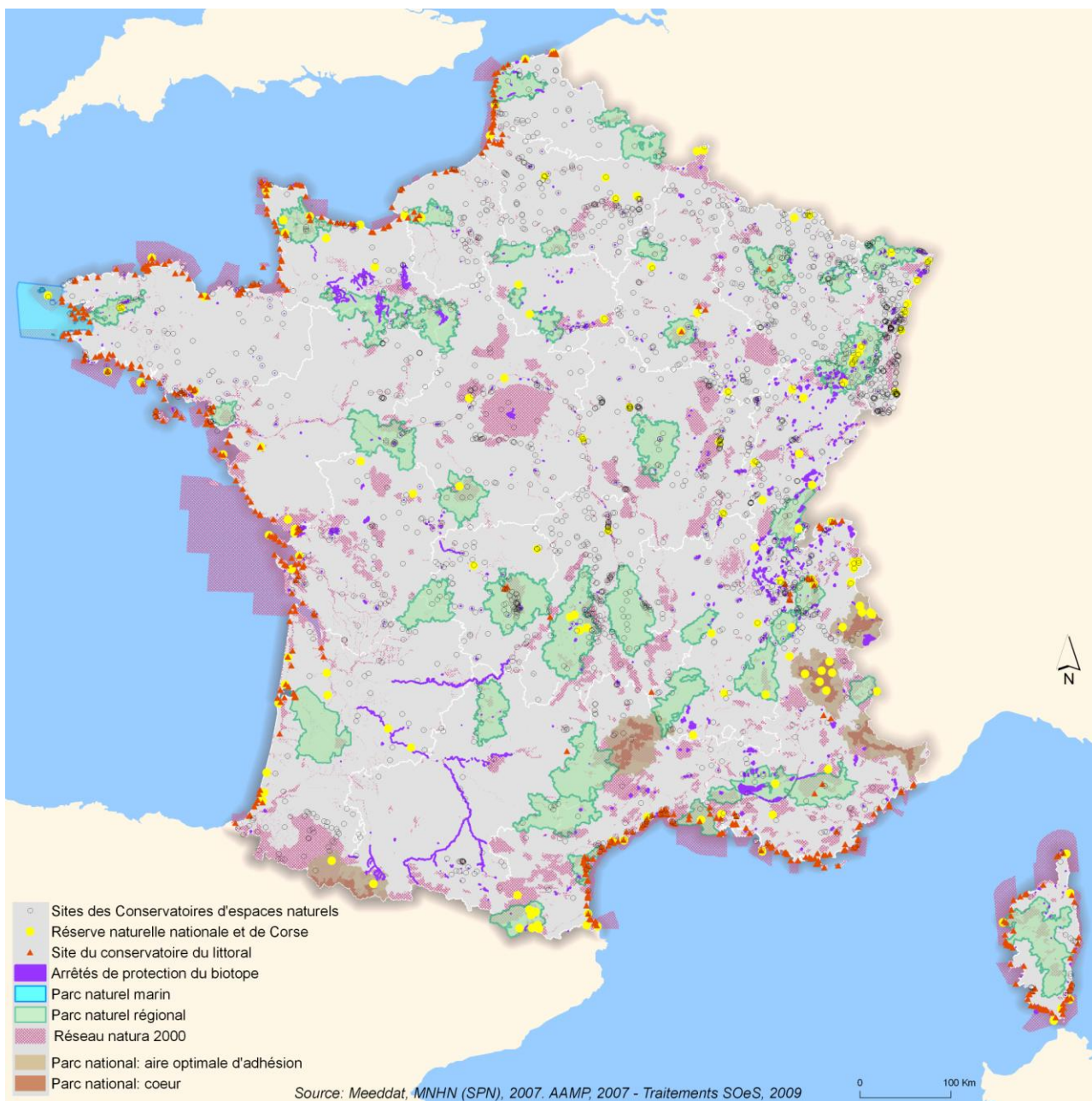
Les *outils réglementaires* pris en compte sont les réserves naturelles nationales, les réserves régionales, les arrêtés de biotope, les parcs nationaux (cœur), les réserves biologiques, les réserves nationales de chasse et de faune sauvage. Les *outils fonciers* pris en compte sont les terrains du Conservatoire du littoral. Les *outils contractuels* regroupent les parcs naturels régionaux ou les parcs nationaux (aire d'adhésion).

Le niveau de protection mis en place varie fortement selon le type de zone humide (v. **Schéma 2** et **Encadré 2**). Toutes mesures confondues, les zones humides du littoral méditerranéen bénéficient de mesures de protection ou de gestion plus nombreuses, comparativement aux autres types de zones humides. Si la richesse des milieux littoraux explique en partie cette observation, elle traduit aussi une réponse aux pressions très fortes qui s'exercent sur ces espaces, et notamment liées aux activités humaines (urbanisation, infrastructures...).



Réserve naturelle nationale de la Truchère (Saône-et-Loire). Photo : Olivier CIZEL

Carte 2. - Empilement des instruments de protection sur le territoire métropolitain (2008)

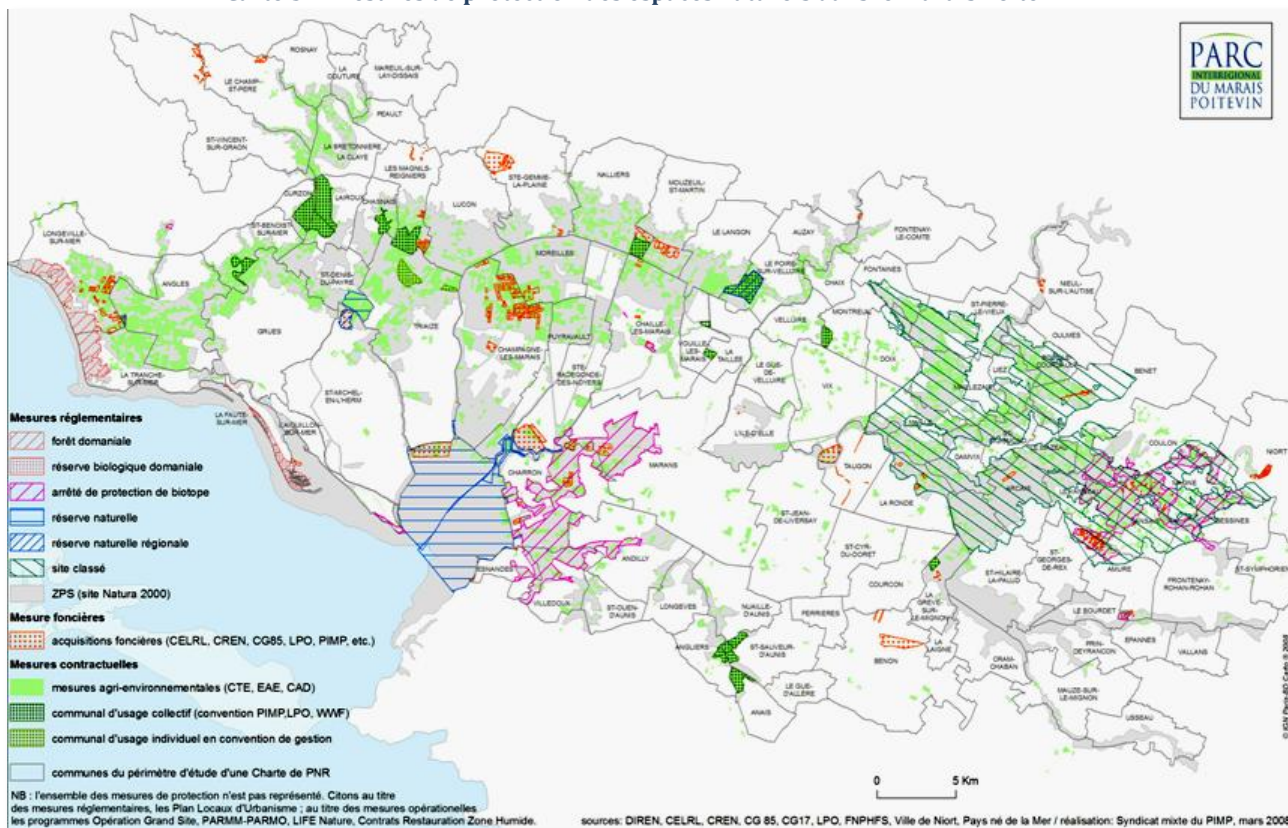


Sources : Ministère de l'écologie, MNHN (SPN), AAMP, 2007. Traitement SOeS, 2009. Données : déc. 2007.



Réserve naturelle nationale des marais de Séné (Morbihan). Photo : Olivier CIZEL

Carte 3. – Mesures de protection des espaces naturels dans le marais Poitevin



Carte 4. – Mesures de protection dans le delta de Camargue



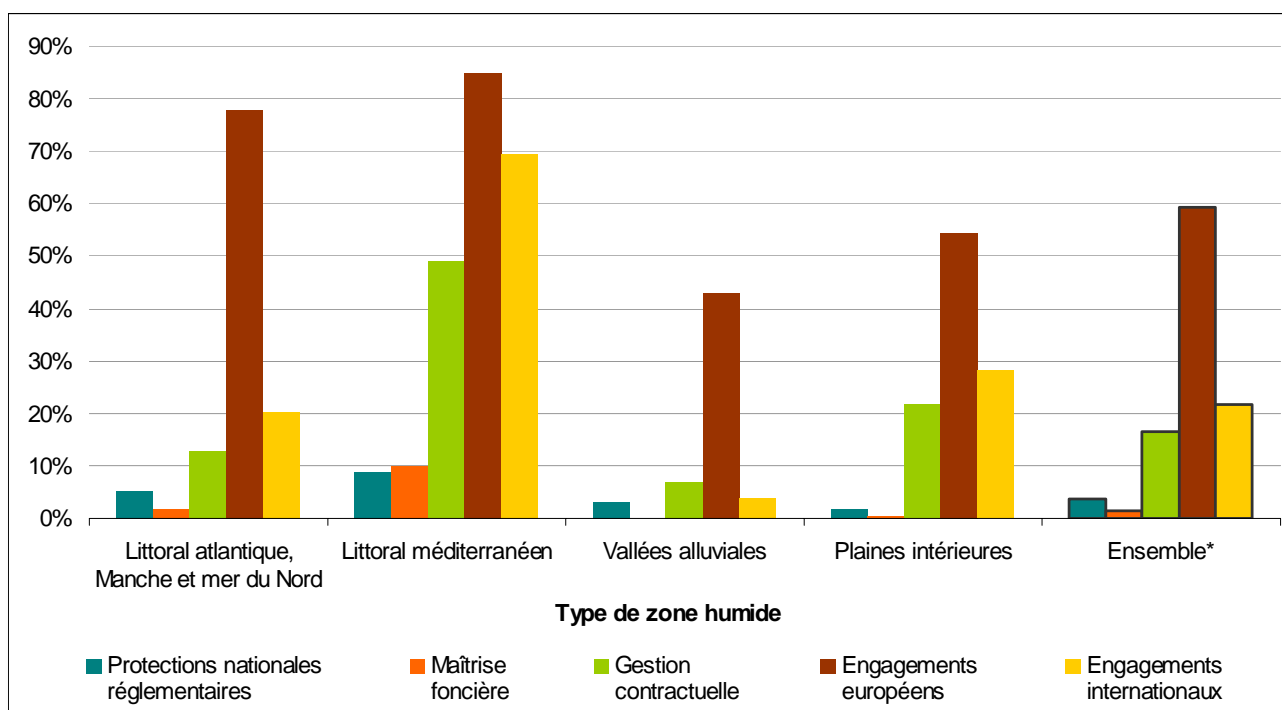
Sources : L. WILLM, Tour du Valat, 2008.

Tableau 1. - Les mesures de protection dans les zones humides d'importance majeure

Type de zone humide	Protections de niveau national						Protections de niveau européen ou international			
	Protections réglementaires (1)		Maîtrise foncière (2)		Gestion contractuelle (3)		Engagements européens (4)		Engagements internationaux (5)	
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
Littoral atlantique, Manche et mer du Nord	33 480	5.2	10 684	1.7	81 551	12.7	497 243	77.6	130 231	20
Littoral méditerranéen	16 987	8,9	18753	9.9	93 065	49	161 326	84.9	132 152	69.6
Vallées alluviales	24 961	3	93.9	0.01	52 773	6.7	336 149	42.9	32 005	4.09
Plaines intérieures	12 804	2	1 434	0.18	173 561	21.8	434 928	54.5	225 824	28.3
Ensemble des zones humides d'importance majeure	88 232	3.7	30 964	1.3	400 950	16.6	1 429 650	59.3	520 211	21.6

Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Données 10-2004 (ONZH) et 2008 (MNHN, base des espaces protégés). (1) : RNN ou RNV ou APPB ou PN ou RB ou RNCFS ou PN (coeur). (2) : terrains du CELRL. (3) : PNR ou PN (aire d'adhésion). (4) : PSIC, SIC ou ZPS (réseau Natura 2000). (5) : Sites Ramsar ou réserves de Biosphère. ha = surface de zones humides d'importance majeure couverte par les mesures. % = pourcentage de surface de zones humides d'importance majeure couverte par les mesures. Résultats sans double compte pour les catégories 1, 3, 4 et 5. Abréviations : voir Schéma 1.

Schéma 2. - Répartition en 2007 des mesures de protection ou de gestion par type de zone humide d'importance majeure



Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Ensemble * : ensemble des zones humides suivies par l'ONZH. Données ONZH (10-2004), MNHN, base des espaces protégés 2008.



Ramières de Bigorre. Arrêté de biotope. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 2. – Exemple de protection des prairies et des roselières



Deux études portant respectivement sur les roselières et les prairies montrent que les outils de protection sont peu utilisés pour les premières et peu efficaces pour préserver les secondes.

Roselières. Moins de 18 % des roselières répertoriées au niveau national se situent au sein d'espaces protégés pour la faune et/ou la flore, avec une interdiction ou une pratique réglementée d'une ou plusieurs activités humaines, et surtout dans certains cas, une gestion à vocation patrimoniale des habitats. Ces sites représentent 16,4 % (8 847 ha) de la surface nationale en roselières. Les surfaces en roselière mixte (v. p. 40) sont les mieux prises en compte dans ces périmètres (37,7 %). Les autres groupements végétaux sont concernés à moins de 30 % de leur surface. Les réserves naturelles nationales accueillent les plus grandes surfaces en roselières (3 800 ha). Les réserves de chasse et de faune sauvage en contiennent 2 800 ha (dont 1 260 dans 49 départements), soit 31,6 % de la surface en roselière comprise dans un périmètre réglementé et 5 % de la surface nationale en roselière (Sources : C. Fouque, V. Schricke et J.P. Arnauduc, 2008)

Prairies. Une étude de l'IFEN montre que les superficies de prairies diminuent, même dans les espaces protégés (v. **Tableau 2**). Entre 1990 et 2000, les espaces protégés ont ainsi perdu en moyenne 0,14 % de leurs surfaces en prairies. Celles situées sur les terrains acquis par le conservatoire sont restées stables, au contraire de celles situées sur les sites labellisés au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, qui ont perdu 0,51 % de leur surface. Au pourtour des espaces protégés, la régression des prairies est en général plus marquée, en particulier autour des réserves naturelles : prairies de plaine pour la plupart converties en terres arables ou grignotées par l'artificialisation (Sources : Levêque, 2007).

Tableau 2. - Artificialisation des prairies, pelouses et pâturages entre 1990 et 2000 dans et autour des espaces protégés

Type d'espace (en % de la surface)	Intérieur	Alentours
Parcs nationaux		
- Cœurs	0,01	-0,02
- Aires d'adhésion	-0,03	-0,08
Réserves naturelles nationales et de Corse	-0,11	-0,45
Réserves biologiques	-0,26	-0,14
Sites du Conservatoire du littoral	0,00	-0,08
Zone de protection spéciale (ZPS)	-0,11	-0,17
Sites d'intérêt communautaire (SIC)	-0,10	-0,11
Parcs naturels régionaux (PNR)	-0,14	-0,19
Sites Ramsar	-0,51	-0,39
France (métropole)	-0,14	

Sources : A. Levêque, IFEN, 2007. Données : MEDAD-MNHN, Espaces protégés 2006- UE-IFEN, CORINE Land cover 2000.

Les différents outils de protection sont également plus ou moins utilisés selon les cas dans les zones suivies par l'ONZH (v. **Tableau 3**). Le classement en réserve naturelle nationale est le plus représenté : on dénombre 48 réserves naturelles nationales et régionales. Le département des Bouches-du-Rhône a la plus grande superficie en réserve naturelle, avec la réserve de Camargue, suivi de la Charente-Maritime (réserves de la Baie de l'Aiguillon, des marais d'Yves, de Moëze-Oléron, de Lilleau des Niges et de St Denis du Payré). Ramenés à la surface départementale de zones humides, en pourcentage, ce sont les départements de la Creuse (Étang des Landes), de la Seine-Maritime (Estuaire de la Seine), et de la Haute Corse (Étang de Biguglia) qui ont les taux de protection les plus élevés.

Aucune zone humide d'importance majeure n'est incluse dans un parc national. Deux réserves de biosphère (dont la Camargue), sont répertoriées. Pour les parcs naturels régionaux, les taux de couverture les plus élevés sont notés dans les départements de l'Indre (PNR de la Brenne), du Nord (PNR Scarpe-Escaut) et du Vaucluse (PNR du Lubéron) (sources : ONZH, fiche, oct. 2008).



Étang asséché. Parc naturel régional de Brenne. Photo : Olivier CIZEL

3. - Évolution de la protection des zones humides d'importance majeure

L'évolution qui se dessine semble aller dans le bon sens. Entre 1990 et 2007, la superficie totale de zones humides d'importance majeure en réserve naturelle nationale et régionale a plus que doublé, surtout sur le littoral atlantique, et la surface des arrêtés de biotope a triplé, cet outil étant très utilisé dans les vallées alluviales. Comparativement, la surface en PNR a également progressé (+ 25 %), mais dans une moindre proportion et depuis 2000, on observe une quasi-stabilité du pourcentage de surfaces couvertes par les zones humides d'importance majeure (v. **Schéma 3**).

Quant aux instruments internationaux et communautaires, ils ont également connu une application à la hausse (v. Schéma 4), à compter de 2000, pour les sites du réseau Natura 2000 ou à compter de 2008, avec la désignation de 12 nouveaux sites Ramsar.

Les proportions d'espaces protégés sont beaucoup plus élevées dans les zones humides d'importance majeure que celles observées sur le territoire métropolitain dans son ensemble, pour presque toutes les catégories de mesures de protection, foncière, réglementaire ou contractuelle. Ceci est

révélateur à la fois de la qualité des milieux et de la reconnaissance de leur fragilité. L'importance de ces taux de protection est un indice de réponse aux pressions exercées sur les milieux.



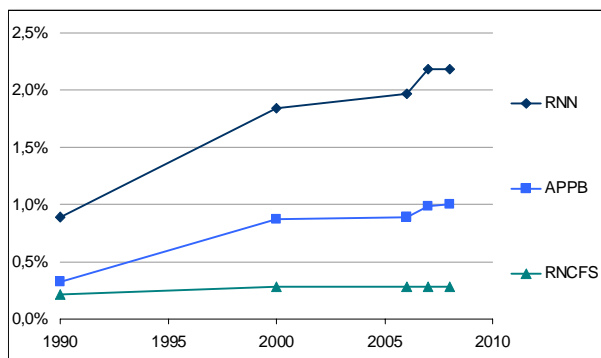
La loi Grenelle I prévoit la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres identifiant les lacunes du réseau actuel, afin de placer sous protection forte (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotope, sites classés...), d'ici dix ans, 2 % du territoire terrestre métropolitain. (L. n°2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août). Une stratégie de création d'aires marines protégées est également prévue (v. p. 128).

Tableau 3. - Part de la superficie des zones humides d'importance majeure en zone protégée

Type de protection	Zones humides d'importance majeure				France métropolitaine
	Superficie totale (ha)	dont partie marine (ha)	% partie marine comprise	% partie marine exclue	% partie marine exclue
RNN	52 708	16 256	2.2	1.7	0.3
RNR	3 486	0	0.1	0.2	0.02
APPB	24 079	36	1	1.1	0.2
RNCFS	6 764	0	0.3	0.3	0.05
RBDF	1 315	0	0.05	0.06	0.05
PN	0	0	0	0	2.3
CELRL	30 964	223	1.3	1.4	0.1
PNR	400 950	1 926	16.6	18.1	12.5
PSIC, SIC	1 192 095	163 509	49.5	46.7	8.4
ZPS	1 193 123	108 033	44.3	43.5	7.8
Ramsar	503 753	49 174	20.9	20.6	1.2
Biosphère	116 589	722	4.8	5.3	1.9

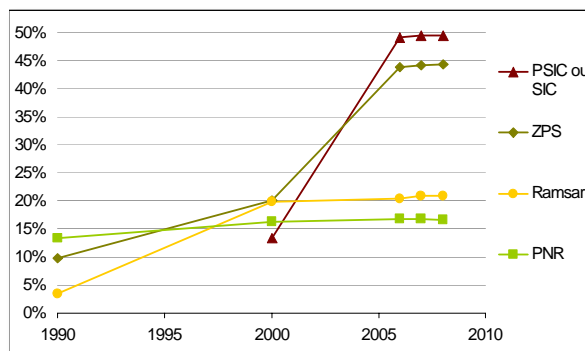
Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Abréviations : voir Schéma 1. Exemple de lecture : 52 708 ha de zones humides d'importance majeure sont situées dans une RNN, ce qui représente 1,7 % de la superficie des RNN, ou 0,3 % du territoire.

Schéma 3. - Évolution 1990-2008 de la part de la superficie totale de zones humides d'importance majeure couvertes par une réglementation nationale de conservation



Sources : Données Ifen, ONZH (10-2004) et MNHN, base de données des espaces protégés (12-2007). Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Abréviations : voir Schéma 1.

Schéma 4. - Évolution 1990-2008 de la part de la superficie totale des zones humides d'importance majeure désignées en site Natura 2000, Ramsar ou PNR




Sources : Données Ifen, ONZH (10-2004) et MNHN, base de données des espaces protégés (12-2007). Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. NB : ce schéma ne tient pas compte des sites désignés en octobre 2008. Abréviations : voir Schéma 1



Métropole


D. BIRET, R. ESTÈVE et A. STURBOIS, Dictionnaire de la protection de la nature, Presses Universitaires Rennes, 2009, 546 p.


A. CHIFFAUT, Guide des sites naturels de France, Libris, 2006, 276 p.

R. CLEMENT, A. THILL et E. BROUTIN, État des lieux de la préservation des espaces naturels remarquables de Rhône-Alpes, Agence de l'eau RMC, CREN Rhône-Alpes, 2008, 68 p. 


COLLECTIF, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, Revue juridique de l'environnement, Société française pour le droit de l'environnement, numéro spécial 2008, 2009, 111 p.



C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, Note sur les zones humides incluses dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Rapport ONCFS-FNC, 2008, 12 p.

A. LEVÊQUE, Changements modérés de l'occupation des sols dans les espaces naturels protégés, 4 pages de l'IFEN, n° 119, oct. 2007. 


C. MARTINEZ, Espaces protégés français. Une diversité d'outils au service de la protection de la biodiversité, Comité français pour l'UICN, 2008, 68 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, IFEN, MNHN, TERRE SAUVAGE, Espaces naturels protégés en France, Carte, juin 2008.


OBSERVATOIRE NATIONAL DES ZONES HUMIDES, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, Fiche indicateur, IFEN, oct. 2008, 11 p. 

TERRE SAUVAGE, Baromètre de la nature 2008 et 2009. EDF, RNF, Terre sauvage oct. 2008 et oct. 2009, 17 pp.  


Outre-mer

COLLECTIF, Outre-mer, Zones-humides infos n° 46, 4^{ème} tri. 2004, janv. 2005, 28 p. 

C. GABRIÉ, A. EYNAUDI ET A. CHEMINÉE, Les récifs coralliens protégés de l'outre-mer français, Ministère de l'écologie, Ministère de l'outre-Mer, IFREMER, WWF, 2007, 104 p.

O. GARGOMINY (DIR.), Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer, Comité français UICN, 2003, 246 p. 

C. MARTINEZ, Les espaces protégés français, 2008, précité.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Ministère de l'intérieur, L'outre-mer français. Un patrimoine naturel d'exception, juin 2008, 36 p. 

Sites Internet :

IFEN (données essentielles sur les espaces naturels protégés)

Ministère de l'écologie (espaces protégés)

INPN (espaces protégés)

TE ME UM (Réseau de gestionnaires d'espaces naturels d'Outre-mer)

§ 4. - Protection des zones humides dans les DOM-TOM

1. - Départements d'outre-mer (DOM)

Dans les DOM, la réglementation de métropole s'applique moyennant certaines adaptations. Les zones humides ont fait l'objet d'une protection tardive, en règle générale, décalée par rapport à celle de la métropole.

A noter que le réseau Natura 2000 ne s'applique pas à ces départements.

Guadeloupe. - Quelques zones humides intérieures ponctuelles sont protégées par le parc national de Guadeloupe. Des étangs sont classés en arrêté de biotope (Étangs de Grand et Petit Cul-de-Sac : 1992, 18 ha). Le site du Grand cul-de-sac marin, qui abrite mangroves et récifs coralliens est protégé par une réserve naturelle depuis 1987 (3 737 ha) et est labellisé en Site Ramsar depuis 1993 (20 000 ha). Quelques sites ont fait l'objet d'acquisitions du Conservatoire du Littoral : les salines de la Pointe des châteaux en 1987 (10 ha), le Grand cul-de-sac - Belle plaine et Golconde (1989, 72 ha), les mangroves de la Pointe à Bacchus (1995, 41 ha) et les marais de Port-Louis (1999-2002, 156 ha).



Mangrove. Réserve naturelle du Grand cul-de-sac marin (Guadeloupe). Photo : Olivier CIZEL

Sur les îles alentours, Marie-Galante bénéficie d'un arrêté de biotope qui protège des marais et bois de Folle Anse (1998, 407 ha) ; un projet de réserve naturelle de 1680 ha concerne un ensemble d'habitats terrestres et marins (récifs coralliens, mangroves, salines, marais saumâtres, forêts marécageuses, marais doux, prairies humides). A Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, et sur les îles de la Petite Terre, trois réserves naturelles nationales ont été créées en 1996 et en 1998 (1 200, 3 060 et 990 ha) pour protéger des récifs coralliens, des prairies de phanérogames et des mangroves. On trouve également à Saint Barthélémy, deux arrêts de biotope protégeant des étangs (Étang Saint-Jean : 1994, 5 ha ; Étangs et mares de Saint-Martin : 2006, 211 ha).

Martinique. - Une réserve naturelle créée en 1976, protège les mangroves de la presqu'île de la Caravelle (517 ha), le site faisant également l'objet d'acquisitions du conservatoire du Littoral de 1998 à 2000 (299 ha) et bénéficiant du label Réserve biogénétique. Un arrêté de biotope protège une forêt lacustre (Galion). L'Étang des Salines, acquis par le Conservatoire du littoral en 1998 (98 ha) est également Site Ramsar depuis 2008 (207 ha).



Mangrove. Réserve naturelle de la presqu'île de la Caravelle (Martinique). Photo : Olivier CIZEL

Guyane. – Les marais de Kaw-Roura et les plages d'Amana ont d'abord fait l'objet d'arrêtés de protection des biotopes (Marais de Kaw : 1989, 100 000 ha – arrêté abrogé à la suite de la création de la RNN ; Sables blancs de Mana : 29 182 ha, 1995). Puis ils ont été classés en réserve naturelle en 1998 sur des surfaces un peu plus réduites (respectivement 94 700 et 14 800 ha). Sur un périmètre plus important, ils ont été labellisés en site Ramsar depuis 1993 (Marais de Kaw : 137 000 ha, Basse mana : 59 000 ha) et en parc naturel régional en 2001 (699 800 ha). Un second site Ramsar a été désigné en 2008 sur l'Estuaire du fleuve Sinnamary (28 400 ha). Le conservatoire a acquis de 1995 à 1998 des marais doux situés en arrière de mangroves (Pripi de Yiyi, 861 ha) ainsi qu'en 1998, la plage de la Pointe Isère-Kanawa située à l'embouchure des fleuves Maroni et Yalimapo (1593 hectares) ainsi que les Salines de Montjoly près de Cayenne en 1985 (16 ha)

Réunion. – Une réserve régionale créée en 1992 protège l'Étang du Bois rouge (30 ha). En 2007, une réserve naturelle marine a vu le jour (3 700 ha de récifs coralliens). Une réserve naturelle sur l'étang de Saint-Paul a été créée en 2008 (400 ha). Le Conservatoire du littoral a acquis en 1987, l'étang de Gol (30 ha) et la saline de la Pointe au sel l'année suivante (17 ha).

Mayotte (DOM depuis mars 2009). - Deux arrêtés de biotope protègent depuis 2005, d'une part, la lagune d'Ambato-Mtsangamouji et sa mangrove (4,5 ha), d'autre part, la plage de Papani (102 ha). Le Conservatoire du littoral a acquis le Lac Karehani (4 ha) et la Vasière des Badamiers en 2003 (115 ha). Une réserve naturelle nationale a été créée en 2007 sur l'Ilot M'Bouzi sur 144,3 ha composés notamment de récifs coralliens et de mangroves. Pour protéger le lagon de Mayotte (12 600 ha), un projet de réserve naturelle est à l'étude ainsi qu'une désignation en site Ramsar et un parc naturel marin.

2. – Collectivités d'outre-mer (COM)

Dans les collectivités d'Outre-mer, la réglementation de métropole ne s'applique pas, mais des protections

diversifiées et parfois anciennes proches du dispositif métropolitain prennent la relève.

Polynésie Française. - L'Atoll de Taiaro (269 191 ha), qui abrite des récifs coralliens, est classé en réserve intégrale depuis 1972 et en réserve de Biosphère depuis 1977. Le Lagon de Moorea est préservé par des aires marines protégées depuis 2004 (969 ha) et a été labellisé en site Ramsar en 2008 (5 000 ha). Les atolls des îles Scilly et Bellinghausen (10 400 et 960 ha) sont classés en réserve depuis 1992.

Nouvelle-Calédonie. - De nombreuses réserves spéciales marines ou de faune protègent des marais, mangroves, lagons et récifs coralliens (par ex. : Bailly, 1989, 215,6 ha ; Pointe Kuendu, 1998, 38,7 ha ; Nékoro, 2000, 1 260 ha ; Ouano, 2004, 2 980 ha) auxquelles s'ajoute une réserve marine intégrale Yves Merlet de 17 150 ha créée en 1970. L'étang de Koumac est classé en réserve spéciale de faune depuis 1989 (53 ha). Une réserve située dans une mangrove en plein cœur de Nouméa est par ailleurs à l'étude.

Wallis et Futuna. - A Futuna, il existe une aire marine qui protège notamment des récifs coralliens. A Wallis, sont en projet la désignation d'un ensemble de 7 lacs au titre de la Convention Ramsar, ainsi que trois aires de protection du lagon (110 ha).

Saint-Pierre-et-Miquelon. - La lagune du Grand barachois fait l'objet d'un projet d'acquisition par le Conservatoire du Littoral. En projet également une réserve naturelle nationale au Grand Colombier, un site Ramsar au Grand Barachois, un arrêté préfectoral de protection de biotope de la Vallée du Milieu (S. Muller, J.-P. Sibley, A. Horellou & G. Simian, 2008. Rapport de mission « biodiversité » Saint-Pierre & Miquelon 3-14 juin 2008. MEEDDAT, Université Paul Verlaine – Metz, MNHN-SPN, 61 p.).

3. – Autres collectivités d'outre-mer à statut particulier

Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) regroupent la Terre Adélie et les Terres australes (Amsterdam et Saint-Paul, Archipels Crozet et de Kerguelen). Ces dernières, qui abritent de nombreuses zones humides (tourbières, marais, lacs, estuaire...), sont couvertes depuis 2006 par une immense réserve naturelle nationale de 2,2 millions d'ha (dont 1,5 marine), elle-même désignée en site Ramsar en 2008. Les cinq îles Éparses, rattachées depuis 2007 aux TAAF bénéficient, pour quatre d'entre elles, de classement en réserves naturelles depuis 1975 protégeant des récifs coralliens et des mangroves. Un projet de nouvelle réserve couvrira les cinq îles.

L'îlot de Clipperton, collectivité sans statut juridique qui abrite un lagon, ne fait l'objet d'aucune mesure de protection particulière. Il est géré directement par le haut-commissaire de la République en Polynésie Française.



Un nouveau réseau partenarial de gestionnaires d'espaces naturels d'outre-mer (TEMEUM : Terre et MER UltraMarines), réunissant une dizaine d'acteurs nationaux de la protection de la nature (Réserves naturelles de France, Comité français de l'UICN, WWF France, Parcs nationaux de France,...) a été créé. Ce réseau aura pour mission d'accompagner, les différentes collectivités d'outre-mer, dans la gestion de leurs espaces naturels terrestres, côtiers et marins (Communiqué de presse du Comité français de l'UICN, 11 sept. 2008).

Section 2. – Instruments réglementaires de portée générale

§ 1. - Parcs nationaux (PN)



C. envir., art. L. 331-1 à L. 331-25 et art. R. 331-1 à R. 331-74



Arr. 23 févr. 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux : JO, 6 avr.



Arr. 5 avr. 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux : JO, 12 avr.



D. n° 2009-406, 15 avr. 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales : JO, 16 avr.



D. n° 2009-447, 21 avr. 2009 parc national de la Vanoise : JO, 23 avr.



D. n° 2009-448, 21 avr. 2009 parc national des Écrins : JO, 23 avr.



D. n° 2009-449, 22 avr. 2009 parc national de Port-Cros : JO, 23 avr.



D. n° 2009-486, 29 avr. 2009 parc national du Mercantour : JO, 2 mai



D. n° 2009-614, 3 juin 2009 parc national de la Guadeloupe : JO, 5 juin



Circ. 22 octobre 2008 relative à l'exercice de la transaction pénale par les directeurs des établissements publics des parcs nationaux : BO min. Écologie et dev. durable n° 21/2008, 15 nov.

Les parcs nationaux ont vu leur statut largement modifié par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et les décrets n°s 2006-943 et 2006-944 du 28 juillet 2006.

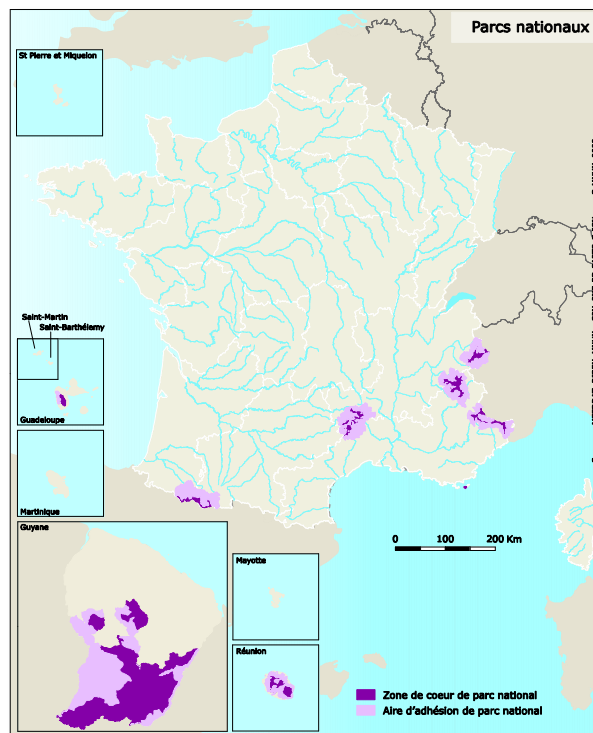


On compte actuellement 9 parcs nationaux, dont 6 en métropole (5 parcs de moyenne et haute-montagne et 1 parc marin), et 3 en outre-mer (Guadeloupe, Réunion et Guyane). Voir Carte 5. La surface totale est de 6 872 433, dont 3 858 233 en cœur de parc et 3 014 200 en zones d'adhésion. Un arrêté a précisé les superficies des cœurs de parc.

Ces parcs sont fédérés par « Parcs nationaux de France », établissement public créé en 2007 et chargé de fédérer les parcs nationaux et d'impulser des politiques et des services communs.

Un projet de parc des Calanques est actuellement à l'étude et pourrait voir le jour en 2010 (Site Internet Calanques). L'arrêté de « prise en considération » qui définit le périmètre du parc, a été signé le 30 avril par le Premier Ministre. Prochaines étapes : lancement de la concertation et signature du décret. Ce parc sera le 10^e à être créé et le premier parc maritime terrestre et péri-urbain en Europe sur 5 500 hectares terrestres (13 communes) et 112 000 hectares marins.

Carte 5. – Carte des parcs nationaux



Sources : MNHN, 2008

A/ Champ d'application

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution (C. envir., art. L. 331-1). Un parc peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'État (C. envir., art. L. 331-1 in fine).

Un parc est composé (C. envir., art. L. 331-1, al. 2) :

- d'un ou plusieurs *cœurs* (ancienne zone centrale), définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger ;

- d'une *aire d'adhésion* (ancienne zone périphérique), définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection ;

- le cas échéant de *réserves intégrales* dans le cœur du parc afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore (C. envir., art. L. 331-16).



Lac d'Espingo. Porte du parc National des Pyrénées. Photo : Olivier CIZEL

Un arrêté précise les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs (objectifs, contenu de la charte, réglementation du cœur, gestion du patrimoine naturel, finalités de la zone d'adhésion...) (C. envir., art. R. 331-1, Arr. 23 févr. 2007).



Les parcs nationaux existants ou pris en considération en 2006 devront se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions en faisant approuver une nouvelle charte au plus tard en 2011 (L. n° 2006-436, 14 avr. 2006, art. 31 : JO, 15 avr.).

B/ Règles de protection applicables

Les règles de protection sont différentes dans chaque zone (cœur, zone d'adhésion, réserve intégrale). Le code de l'environnement fixe des règles générales minimales qui sont complétées par des règles spécifiques contenues dans chaque décret de création et mis en œuvre par la charte du parc, moyennant un certain nombre d'exceptions. Les règles issues du décret et de la charte sont centrales, puisque c'est d'eux que va dépendre la plus ou moins grande force contraignante du parc.



La nouvelle loi donne ainsi une grande marge de manoeuvre aux acteurs, tout en prenant le risque de générer des parcs à réglementation variable.

1. - Principes

a) A minima, le régime de protection est le suivant :

— **dans le cœur du parc** , les constructions, installations et travaux (autres que d'entretien normal) sont interdits, sauf s'ils sont autorisés, soit par l'établissement public du parc s'ils sont situés en dehors des espaces urbanisés, soit par l'autorité administrative compétente après avis de l'établissement du parc dans les espaces urbanisés. Ces dispositions valent servitudes d'utilité publique et sont annexées aux PLU (C. envir., art. L. 331-4-I et R. 331-18 et R. 331-19).



A noter que dès la prise de considération d'un parc national par l'autorité administrative, les travaux sont soumis à autorisation de cette autorité ou à son avis conforme (domaine de l'urbanisme) (C. envir., art. L. 331-6).

— **sur la totalité du territoire du parc** (cœur et aire d'adhésion) :

- les travaux ou aménagements soumis à étude d'impact, à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classées ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc après avis de son conseil scientifique (C. envir., art. L. 331-4-II) ;
- les activités industrielles ou minières sont interdites (C. envir., art. L. 334-1) ;
- l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières est réglementée (C. envir., art. L. 331-4-1).

La réglementation du parc s'impose, dans un rapport de compatibilité, à un certain nombre de schémas (v. C/).

— **en réserve intégrale** , des sujétions particulières peuvent être instituées pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de toute activité humaine (L. 331-16).

Deux réserves intégrales ont été créées : celle du Lauvitel bordant le lac du même nom et celle des îlots de Port-Cros. Ces réserves se situent dans le cœur des parcs.

b) *Le décret de création du parc et la charte peuvent de manière facultative :*

— interdire ou soumettre à autorisation, la chasse, la pêche, les activités commerciales, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, le survol du cœur du parc, et plus généralement toute action susceptible de nuire à la faune et à la flore ou d'altérer le cœur du parc (C. envir., art. L. 331-4-1) ;

— autoriser les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues dans le cœur du parc (**idem**).

c) Des dispositions spécifiques s'appliquent :

— pour les **espaces maritimes des parcs** : travaux et installations sont interdits sauf ceux nécessités par les impératifs de la défense nationale ; assujettissement à un régime spécifique en ce qui concerne la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime ; autorisation sur avis conforme de l'établissement public après avis du conseil scientifique pour une activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du cœur du parc (**C. envir., art. L. 331-14**) ;

— pour les **cœurs des parcs nationaux des DOM** (**C. envir., art. L. 331-15**).

2. - Exceptions

Par certaines dérogations, le régime de protection est amoindri par la nouvelle loi de 2006. Ainsi :

— la réglementation du parc et la charte peuvent être allégées pour les activités agricoles, pastorales, forestières exercées de manière permanente par les résidents permanents du cœur du parc ainsi que pour les autres activités professionnelles dûment autorisées par le parc : sont concernés l'exercice d'activités commerciales nécessaires à un tourisme respectueux du parc, l'utilisation des eaux, la circulation ainsi que le prélèvement d'animaux ou de végétaux pour leur consommation personnelle (**C. envir., art. L. 331-4-2 et R. 331-20 et R. 331-21**) ;

— certaines activités existantes peuvent être maintenues par la réglementation du parc et la charte. Les activités qui ne sont pas interdites par le code de l'environnement et qui n'ont pas été réglementées par le décret ou/et par la charte restent libres (**C. envir., art. L. 331-4-1**) ;

— la réglementation du parc n'est pas applicable aux travaux et installations d'enfouissement obligatoire des lignes électriques, ni à ceux couverts par le secret de la défense nationale (**C. envir., art. L. 331-4-III et L. 331-5**).

C/ Gestion du parc national

La gestion et l'aménagement du parc sont confiés à un établissement public (**C. envir., art. L. 331-8**). Il peut prescrire, dans le cœur du parc, l'exécution de travaux ou ordonner des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels (**C. envir., art. L. 331-9**). Il est notamment chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une charte du parc.

La charte du parc définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et les espaces environnants (**C. envir., art. 331-3**) :

— pour les *espaces du cœur*, la charte définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application des règles générales de protection ;

— pour l'*aire d'adhésion*, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.



Un premier contrat d'objectif 2009-2011 a été signé le 11 février 2008 entre Parcs nationaux de France et le ministère de l'écologie. Le document vise à construire un projet de territoire pour le cœur et l'aire d'adhésion de chaque parc.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cette charte en ce qui concerne la zone cœur et l'aire d'adhésion. Un certain nombre d'autres documents de planification doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec la charte pour ce qui concerne le cœur de parc : schéma départemental de vocation piscicole, documents de planification et de gestion forestières, les SDAGE et les SAGE, les orientations de gestion de la faune sauvage, le schéma d'aménagement régional (outre-mer). L'élaboration et la révision de ces documents sont soumis à l'avis de l'établissement public du parc (**C. envir., art. L. 331-3, L. 331-15 et R. 331-14**).

D/ Sanctions

Le non-respect des dispositions applicables aux cœurs des parcs nationaux - réalisation de travaux, constructions, installations interdits, non autorisés, ou réalisés en méconnaissance des prescriptions résultants d'une autorisation - est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (**C. envir., art. L. 331-26 à L. 331-28**). Sur le domaine public maritime, le contrevenant est en plus passible d'une contravention de grande voirie, sanctionnée de la remise en état du site endommagé et d'une amende de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive (**C. envir., L. 331-19-1**). Une transaction pénale est possible (**C. envir., L. 331-25, R. 331-77 et R. 331-78**).



Lac Merlet. Parc national de la Vanoise. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 3. - Parcs nationaux et zones humides



L'ONZH estime qu'aucune zone humide d'importance majeure n'est incluse sur le territoire d'un parc national (IFEN, Fiche Protection des zones humides). Pourtant, les zones humides situées dans les parcs nationaux représentent environ 4 400 hectares (herbiers de posidonies compris) (v. **Tableau 4**). Les milieux humides les mieux représentés sont les lacs de montagne (plus des trois-quarts des superficies). Le reste se partage entre marais, tourbières et herbiers de posidonies (v. **Schéma 5**).

Toutefois, les trois-quarts de ces 4 400 ha se situent dans les zones d'adhésion des parcs où la réglementation est plus souple et ne peuvent donc bénéficier du régime de protection des cœurs de parcs (v. **Schéma 6**). Ce sont les parcs de la Vanoise, des Écrins et des Pyrénées qui concentrent à eux trois, les trois quarts des superficies en zones humides (v. **Schéma 7**).

En Outre-mer, les trois parcs nationaux abritent des zones humides de faible superficie, sauf celui de Guyane. Le parc national des *Hauts de la Réunion* protège une zone humide : le Grand Étang qui est un lac de barrage volcanique (279 ha) accompagnée d'une zone marécageuse (61 ha). Le parc héberge également quelques mares, des fourrés marécageux (pandanaïes), des milieux à sphaignes en moyenne et haute montagne, à des Carex dans la partie amont des rivières et à Bryophytes dans les zones de cascades. Le parc national de *Guadeloupe* possède également un étang (Grand Étang) et une végétation caractéristique des zones de chutes d'eau. Dans les deux cas, aucun milieu littoral (mangrove, lagunes, marais salants...) n'est toutefois représenté. Le parc de Guyane protège quant à lui d'importantes superficies (plusieurs milliers d'hectares) de marais et de forêts marécageuses, dont la superficie n'est pas connue à ce jour.

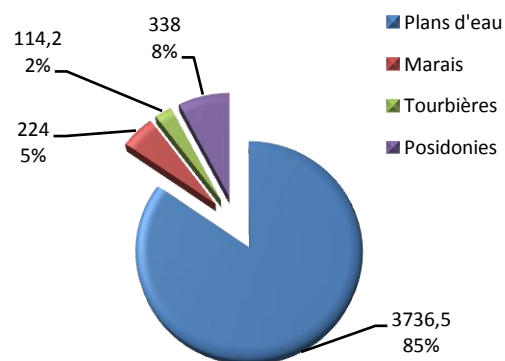
La loi Grenelle I prévoit que trois nouveaux parcs nationaux voient le jour (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août**). Un de ces parcs doit être situé en zone humide et pourrait concerner une vallée alluviale un marais littoral.

Tableau 4. - Synthèse des superficies de zone humide dans les parcs nationaux (ha) de métropole

Parc national	Cœur de parc	Zone d'adhésion	Total ZH
Vanoise	52839	143637	
Marais intérieurs	0	29	29
Plans d'eau	0	991	991
Total ZH	0	1020	1020
Écrins	91800	178673	
Marais intérieurs	0	36	36
Plans d'eau	73	1233	1306
Total ZH	73	1269	1342
Pyrénées	45707	206352	
Marais intérieurs	28	0	27,4
Tourbières	32	0	32
Plans d'eau	242	702	944
Total ZH	302	702	1004
Mercantour	68500	146500	
Marais intérieurs	7	15	22
Plans d'eau	213	44	256
Total ZH	219	59	278
Cévennes	91279	229726	
Marais intérieurs	110	0	110
Tourbières	82	0	82
Plans d'eau	9	230	239
Total ZH	201	230	431
Port-Cros	700	1288	
Herbiers de posidonies	0	338	338
Total ZH	0	338	338
Total	1134	3279	4413

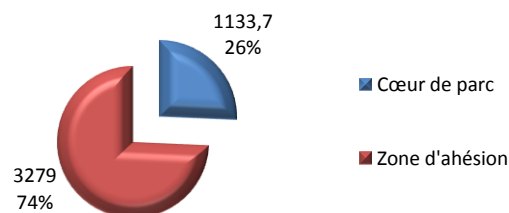
Sources : O. CIZEL, d'après données : S. MEYER-ROUX et J. CLAUDIN, 1997.

Schéma 5. - Milieux humides présents dans les parcs nationaux de métropole (en ha / en %)



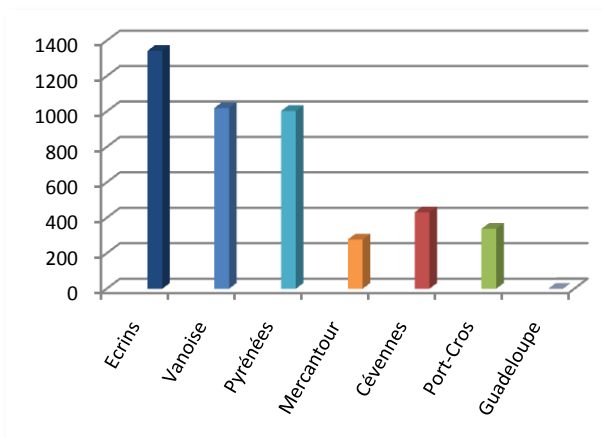
Sources : O. CIZEL, d'après données : S. MEYER-ROUX et J. CLAUDIN, 1997.

Schéma 6. - Répartition des zones humides selon leur situation au sein du parc national métropole (ha/%)



Sources : O. CIZEL, d'après données : S. MEYER-ROUX et J. CLAUDIN, 1997.

Schéma 7. - Répartition des zones humides selon les parcs nationaux (ha)



Sources : O. CIZEL, d'après : S. MEYER-ROUX et J. CLAUDIN, 1997.

§ 2. - Les Réserves naturelles



En mai 2008, on dénombre 329 réserves naturelles. Elles couvrent au total plus de 2 849 242 ha. Parmi elles, on trouve 163 Réserves naturelles nationales - couvrant 138 000 ha en métropole et 2,6 millions d'hectares en Outre-mer, ainsi que 160 réserves naturelles régionales et 6 réserves naturelles de Corse. Voir [Carte 6](#). Cet instrument est le troisième en terme de superficie à être utilisé en zones humides (v. [Encadré 4](#) et [Encadré 5](#)).

A / Réserves naturelles nationales (RNN)



C. envir., L.332-1 à L. 332-27 et R. R. 332-1 à R. 332-81



Circ. n° 87-87, 2 nov. 1987 relative à la mise en œuvre des décrets n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles (art. 16 à 27) et n° 86-1136 du 17 octobre 1986 (relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires) : *BOMET n° 1065-87/33, 29 nov.*



Circ. n° 95-47, 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles : *BOMETT n° 863-95/18, 10 juill.*



Circ. 13 mars 2006, relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles. Procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales : *BO min. Écologie n° 8/2006, 30 avr.*

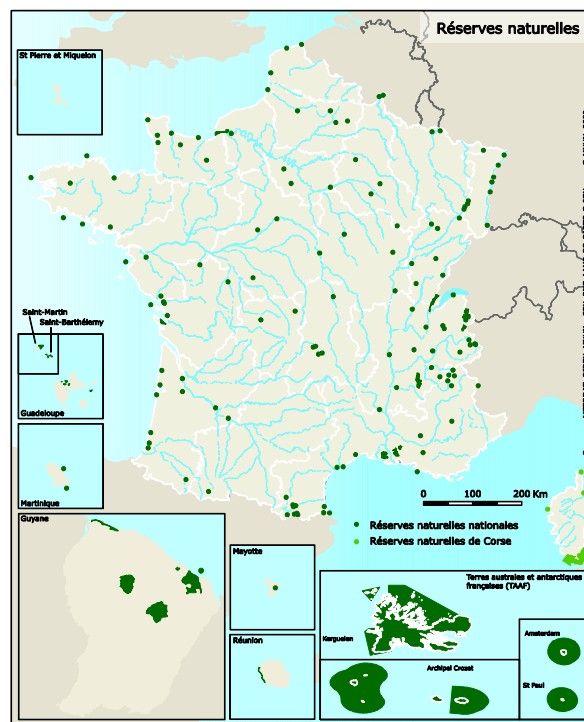
1. - Champ d'application

Les réserves naturelles nationales peuvent être créées afin de protéger les milieux et espèces de flore et de faune présentant une importance particulière (préservation d'habitats et espèces rares ou en voie de disparition, de biotopes remarquables, de voies de migration, reconstitution de populations d'espèces,...) méritant de les soustraire à toute activité humaine susceptible de les dégrader. Le classement peut concerner le domaine public maritime et les eaux territoriales (**C. envir., art. L. 332-1**).



Le juge contrôle que les milieux humides justifient bien la création de la réserve, tant en qualité, qu'en surface ([Encadré 6](#)).

Carte 6. - Réserves naturelles nationales



Sources : MNHN, 2008.

2. - Création

Ces réserves sont créées par décret (simple ou en Conseil d'État si opposition des propriétaires), après enquête publique, avis du Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant de celui des ministres compétents. Le déclassement obéit aux mêmes règles que le classement (**C. envir., art. L. 332-2**). Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.

3. - Réglementation

Le décret de création de la réserve précise les activités qui peuvent être admises, limitées ou interdites sur le territoire de la réserve selon qu'elles sont susceptibles de nuire plus ou moins gravement à la préservation de la faune et de la flore : chasse, pêche, activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, exécution de travaux, extractions de matériaux, utilisation des eaux, circulation du public, divagation des animaux, survol de la réserve (**C. envir., art. L 332-3**). Cette liste n'est pas exhaustive et les décrets de création prévoient d'autres interdictions, notamment l'interdiction de prélever des végétaux ou d'introduire des espèces exotiques ou non représentées dans la réserve.



Comme pour les parcs nationaux, le décret de création d'une réserve limite ou interdit certaines activités. Néanmoins, la protection mise en œuvre dans une réserve naturelle est en général plus forte que celle d'un parc national. A l'inverse, les réserves

naturelles portent sur des surfaces peu étendues (10 à 10 000 ha pour la plupart) par rapport aux parcs nationaux.

Le juge contrôle la légalité des interdictions et limitations prévues par le décret de création (**Encadré 6**).

Les travaux modifiant ou détruisant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle sont soumis à autorisation préalable du préfet. La publicité y est interdite (**C. envir., art. L. 332-14**) et l'enfouissement des lignes électriques, obligatoire, sauf lorsque des contraintes techniques rendent l'enfouissement impossible ou que les impacts sont supérieurs à ceux de la pose d'une ligne aérienne (**C. envir., art. L. 332-15**).

Quand aux travaux susceptibles d'entraîner une modification de l'aspect ou de l'état de la réserve ou la destruction des milieux, ils doivent faire l'objet d'une autorisation du préfet (**C. envir., art. L. 332-9**) à l'exception de ceux prévus par le plan de gestion, soumis à une simple déclaration (**C. envir., R. 332-26 ; v. ci-dessous**).



Le juge contrôle l'exercice des activités pouvant ou non être admises dans la réserve eu égard à ce que prévoit le décret de création (**Encadré 6**).

Un périmètre de protection peut être instauré autour des réserves nationales, régionales ou de Corse, respectivement, par le préfet, le Conseil régional ou l'Assemblée de Corse. Ces périmètres, sorte de zones tampons, peuvent réglementer et si nécessaire interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve (**C. envir., art. L. 332-16 et L. 332-17**).



Sur les 13 périmètres protection existants, 6 concernent les zones humides : RN de l'île Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (Arr. préf. 29 avr. 1996 ; 41 ha) ; étang du Grand-Lemps (Arr. préf. 28 févr. 1994 ; 55,5 ha) ; baie de Somme (Arr. 13 juill. 1994 ; 18 ha) ; marais de Séné (2002 ; 120 ha) ; étang de la Horre (Arr. 6 sept. 2000 ; 1 025 ha) ; étang de Saint-Paul – Réunion (D. n° 2008-4, 2 janv. 2008).

4. - Gestion

La gestion de la réserve est confiée à un gestionnaire (établissement public, un groupement d'intérêt public, une collectivité, une association, une fondation ou aux propriétaires des terrains classés (**C. envir., art. L. 332-8**)) qui assure la conservation et le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veille au respect des dispositions du décret de classement et établit un rapport annuel d'activité rendant notamment compte du plan de gestion (**C. envir., art. R. 332-20**).

Les mesures de gestion de la réserve sont précisées par un plan de gestion (**C. envir., art. R. 332-21 et R. 332-22**), d'une durée de 5 ans, qui décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve et fait l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre est confiée à un organisme gestionnaire sous le contrôle du comité consultatif et du comité scientifique (**R. 332-15 à 332-20**).

Les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve doivent être entrepris dans le cadre du plan de gestion et doivent faire l'objet d'une déclaration au préfet (**C. envir., art. R. 332-26**).



Réserve naturelle nationale de l'étang du Bagnas. Crédit CEN LR

5. - Sanction et indemnisation

Les infractions aux dispositions applicables aux réserves naturelles nationales sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende (**C. envir., art. L. 332-25**). Sur le domaine public, le délinquant est en plus passible d'une contravention de grande voirie, sanctionnée de la remise en état du site endommagé et d'une amende de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive (**C. envir., art. L. 332-22-1**). De nombreuses amendes sont prévues par les textes (2° à 5° classe) (**C. envir., art. R. 332-69 à 332-81**).



Le délit de modification à l'état ou à l'aspect des lieux, constitué par la réalisation d'une piste « jeepable » et la mise en place d'une buse sans autorisation, peut faire l'objet d'une condamnation à la remise en état des lieux (**CA Chambéry, 3 déc. 1997, Dr. envir., n° 61, sept. 1998**).

Doivent être condamnés 37 prévenus pour exercice illégal de la chasse, dont la chasse de nuit, dans une partie de la réserve naturelle du Platier d'Oye, où cette activité est interdite (**CA Douai, 2 oct. 2003, n° 02/02136-A ; Cass. crim. 7 sept. 2004, n° 03-87.950**). Des contrevenants doivent être condamnés au retrait du permis de chasser, pour violation de l'interdiction de chasser en réserve naturelle, dès lors qu'ils ne peuvent se prévaloir du caractère flou de la délimitation des zones où la chasse est autorisée ou interdite, le plan de ces zones ayant été établi contrairement avec les représentants de l'association de chasse (**TGI Saint-Omer, 2 juill. 2002, n° 010719**).

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux créant de ce fait un préjudice direct, matériel et certain, une indemnisation peut être accordée au propriétaire (**C. envir., art. L. 332-5**).



Il en est ainsi d'une promesse de vente à un agriculteur qui ne peut plus être transformée en vente, du fait de l'interdiction de certaines formes de cultures prévues par le décret de classement de la réserve (**TGI Bordeaux, 14 déc. 1992, Saint-Léger**).



Encadré 4. – Réserves naturelles nationales et zones humides



L'outil réserve naturelle nationale est le troisième instrument le plus utilisé en superficie pour préserver des zones humides, derrière les réserves de chasse et les sites classés, devant les acquisitions du Conservatoire du littoral et les arrêtés de biotope. Les zones humides et les zones côtières sont bien représentées au sein des réserves, avec des superficies connues (à 78 %) dépassant les 110 000 ha métropole et Outre-mer inclus (v. **Schéma 8**). Toutefois, en ayant une approche plus fine par sous-type de milieu humide, on peut estimer que la surface en zone humide connue est d'environ 150 000 ha, dont 49 000 ha en métropole et 101 000 ha en Outre-mer.

1. – Situation en France métropolitaine

L'ONZH considère que les réserves naturelles nationales métropolitaines occupaient en 2008, 52 708 ha de zones humides d'importance majeure, dont 16 256 ha de parties marines (Fiche, IFEN, 2008). Sur la faune et la flore, voir **Encadré 5**.

Selon une étude menée par l'Observatoire des réserves naturelles en 2007, les zones humides représentent 11 % de la surface des réserves nationales métropolitaines, ce chiffre montant à 21 % si on y ajoute les habitats côtiers (**Schéma 9**). On considère ici comme zone humide les milieux fluviaux, tourbeux, étang et lacs ainsi que les habitats côtiers (eaux saumâtres), forestiers (boisements alluviaux) et herbacés et arborés (landes et prairies humides). Les habitats humides couvrent cependant moins de 5 % de la surface totale des réserves naturelles métropolitaines créées à ce jour, la plupart étant de petite taille (un tiers des RNN faisant moins de 100 ha).

a) Situation générale des zones humides (intérieures et littorales)

En prenant en compte tous les habitats humides et les plans d'eau, les surfaces connues peuvent être évaluées à environ 49 000 ha (48 792 ha) (v. **Tableau 5**), mais ce chiffre est sous-évalué, car il ne porte que sur 78 % de données disponibles. La superficie des zones humides pourrait donc dépasser les 50 000 hectares.

Deux réserves naturelles nationales métropolitaines sur trois abritent des milieux humides, pour certaines en faible proportion. Si on ne retient que les réserves naturelles pour lesquelles les habitats humides représentent au moins 10 % de leur territoire ou au moins 30 ha, ainsi que les deux créées pour préserver des mares temporaires, c'est alors une réserve naturelle sur deux qui est concernée. 20 % des réserves naturelles de France métropolitaine ont plus de 100 ha de milieux humides (34 RNN). Parmi elles, 7 RNN affichent plus de 1 000 ha de milieux humides continentaux. Pour trente-sept RNN, la surface en milieux humides occupe au moins la moitié de la réserve, pour treize, plus de 95 % et seulement dix, moins de 20 % (v. **Carte 7**).

Les réserves naturelles abritant des zones humides sont assez bien réparties sur le territoire national, avec toutefois une localisation privilégiée dans les régions de plaine. Parmi les principales réserves créées pour protéger des zones humides, on dénombre :

- une quarantaine de réserves pour les habitats d'eau stagnante, dont 78 % (29 RNN) couvrent au moins 100 ha,
- une vingtaine de réserves pour les habitats fluviaux, dont près de la moitié (7 RNN), au moins 100 ha,
- une dizaine de réserves pour les habitats tourbeux, dont les deux tiers (6 RNN), plus de 50 ha de milieux tourbeux (y compris les tourbières boisées).

b) Situation spécifique aux zones humides intérieures

La surface connue des zones humides intérieures en réserve est d'environ 18 000 hectares. Les eaux douces stagnantes sont bien représentées avec 17 % des surfaces. Avec seulement 8 % des habitats humides des RNN, les landes et prairies humides sont faiblement présentes compte tenu de leur couverture nationale (v. **Carte 7** et **Schéma 10**).

c) Situation spécifique aux zones humides littorales

La superficie connue des zones humides littorales en réserve dépasse les 31 000 hectares (en y incluant les lacs, étangs et mares saumâtres, ainsi que les lagunes) sur un total de 128 000 hectares répartis sur 34 réserves littorales et marines. Les zones humides représentent presque un quart (24 %) de la surface des habitats littoraux et marins des réserves naturelles et la quasi-totalité des surfaces autres que celles composées d'eaux marines (v. **Carte 8** et **Schéma 11**). Les lagunes représentent 2 155 ha sur 4 réserves.

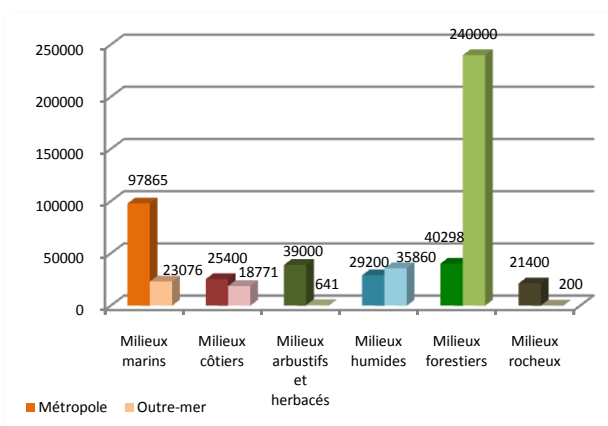
2. – Situation en Outre-mer

En outre-mer, on compte 17 réserves naturelles qui couvrent plus de 2 583 000 ha dont 61,5 % sont des surfaces marines. Si on exclut le territoire des TAAF, elles couvrent 313 041 ha dont 18 474 ha de milieu marin.

En termes de superficie connue, les zones humides couvrent environ près de 101 000 ha (v. **Tableau 6**). Ces milieux représentent ainsi environ un tiers (32,3 %) des surfaces protégées, dont 13,4 % de forêts marécageuses et ripicoles, 11,5 % de savanes humides et 5,5 % de mangroves et lagunes (**Schéma 12**). Parmi les zones humides représentées, les forêts marécageuses et les savanes humides représentent environ les deux tiers des surfaces protégées en réserve et les mangroves, 18 % (**Schéma 13**).

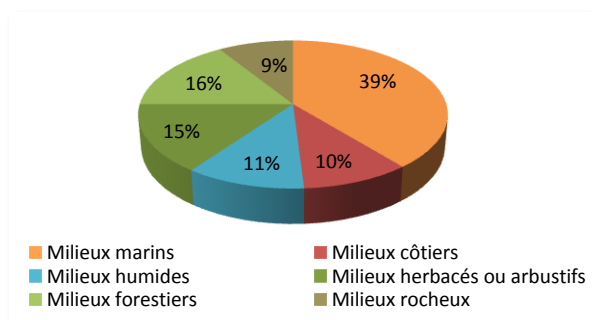
Les zones humides littorales y sont importantes : 8 réserves protègent 18 000 ha de mangroves, majoritairement situées en Guyane (Kaw-Roura : 10 000 ha et Amana : 5 700 ha), 6 plus de 4 600 ha de récifs coralliens, 2 des lagunes côtières et 2 autres des estuaires. Les surfaces de zones humides intérieures sont également importantes : 5 réserves naturelles couvrent près de 41 870 ha de forêts marécageuses et ripicoles (soit 17,5 % des forêts classées en RN), dont 71,6 % pour la seule RNN des Marais de Kaw-Roura ; les savanes inondables de 4 réserves avoisinant quant à elles les 36 000 hectares, concentrés en quasi-totalité dans les réserves guyanaises. A signaler également la présence de nombreuses tourbières dans la réserve des TAAF.

Schéma 8. - Surface des milieux naturels dans les réserves naturelles de métropole et d'outre-mer



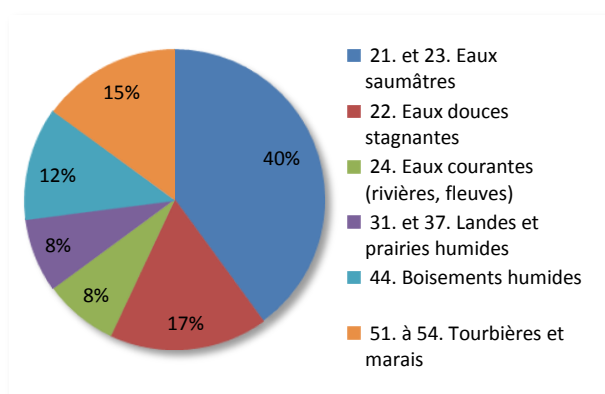
Sources : D'après : OBSERVATOIRE DES RÉSERVES NATURELLES, données 2007, RNF, 2008. Hors terres australes : 1 570 000 ha marins et 700 000 ha terrestres. Surfaces connues à 78 %.

Schéma 9. - Répartition des superficies des grandes unités de milieu au sein des réserves naturelles métropolitaines (en %)



Sources : OBSERVATOIRE DES RÉSERVES NATURELLES, données 2007, RNF, 2008.

Schéma 10. - Répartition des zones humides intérieures dans les RNN (Ha)



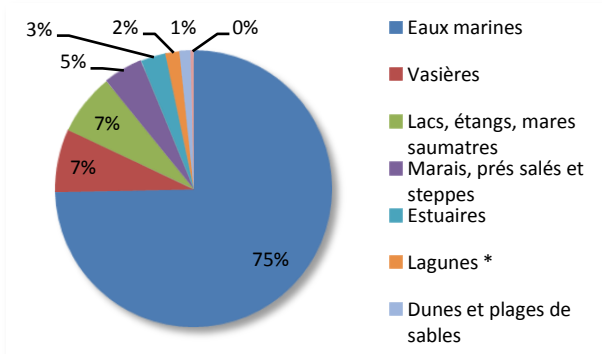
Sources : O. CIZEL, 2009, d'après statistiques Observatoire national des réserves naturelles, 2008. Données 2007. Les lagunes sont classées dans la catégorie « Eaux saumâtres ». Les codes sont ceux de la directive « Habitats ».

Tableau 5. - Répartition des zones humides dans les RNN (France métropolitaine)

Habitat (Code CORINE Biotope)	Nombre de RN	Surface connue (1)
ZONES HUMIDES LITTORALES		
11.125/11.22/11.31 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	5	667 ha (2 RN)
11.34 * Herbiers à posidonies (Posidonion oceanicae)	3	23 ha (1 RN)
13.2/11.2 Estuaires	6	3 882 ha (4 RN)
14 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (vasières)	14	9 356 ha (11 RN)
17.2 Végétation annuelle des laines de mer	11	10 ha
15,1 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	17	221 ha (9 RN)
15,2 Prés à Spartina	7	165 ha (6 RN)
15,3 Prés salés atlantiques	12	1 220 ha (4 RN)
15,5 Prés salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	6	807 ha (3 RN)
15,6 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques	9	3 143 ha (4 RN)
15,72 Fourrés halo-nitrophiles	2	nc
15,8 Steppes salées méditerranéennes	1	10 ha
16.31 à 16.35 Dépressions humides intradunales	8	72 ha (5 RN)
21* Lagunes côtières	5	2 155 ha (4 RN)
23 Lacs, étangs et mares (eaux saumâtres)	16	9 285 (11 RN)
Sous-total zones humides littorales		31 016
ZONES HUMIDES INTÉRIEURES		
22. Lacs, étangs et mares (eau douce)	70	4719 ha (53 RN)
24. Eaux courantes	57	2157 ha (44 RN)
31. Landes humides	12	38,5 ha (4 RN)
37. Prairies humides	70	3043 ha (54 RN)
44. Boisements humides	68	3500 ha (59 RN)
51. Tourbières acidiphiles bombées	28	302 ha (20 RN)
53. Roselières, végétation du bord des eaux	56	3478 ha (47 RN)
52. Tourbières acidiphiles de couverture	7	124 ha (6 RN)
54. Tourbières de transition, bas-marais	43	394 ha (34 RN)
Sous-total Zones humides intérieures		17 776
TOTAL ZONES HUMIDES (2)		48 792

Sources : O. CIZEL, d'après statistiques Observatoire national des réserves naturelles, 2008. Données 2007. * Habitat prioritaire. (1) Surface connue à 78 %. (2) Total minimum, 22 % de la surface des réserves n'ayant pas été comptabilisées.

Schéma 11. - Répartition des zones humides littorales dans les RNN (ha)

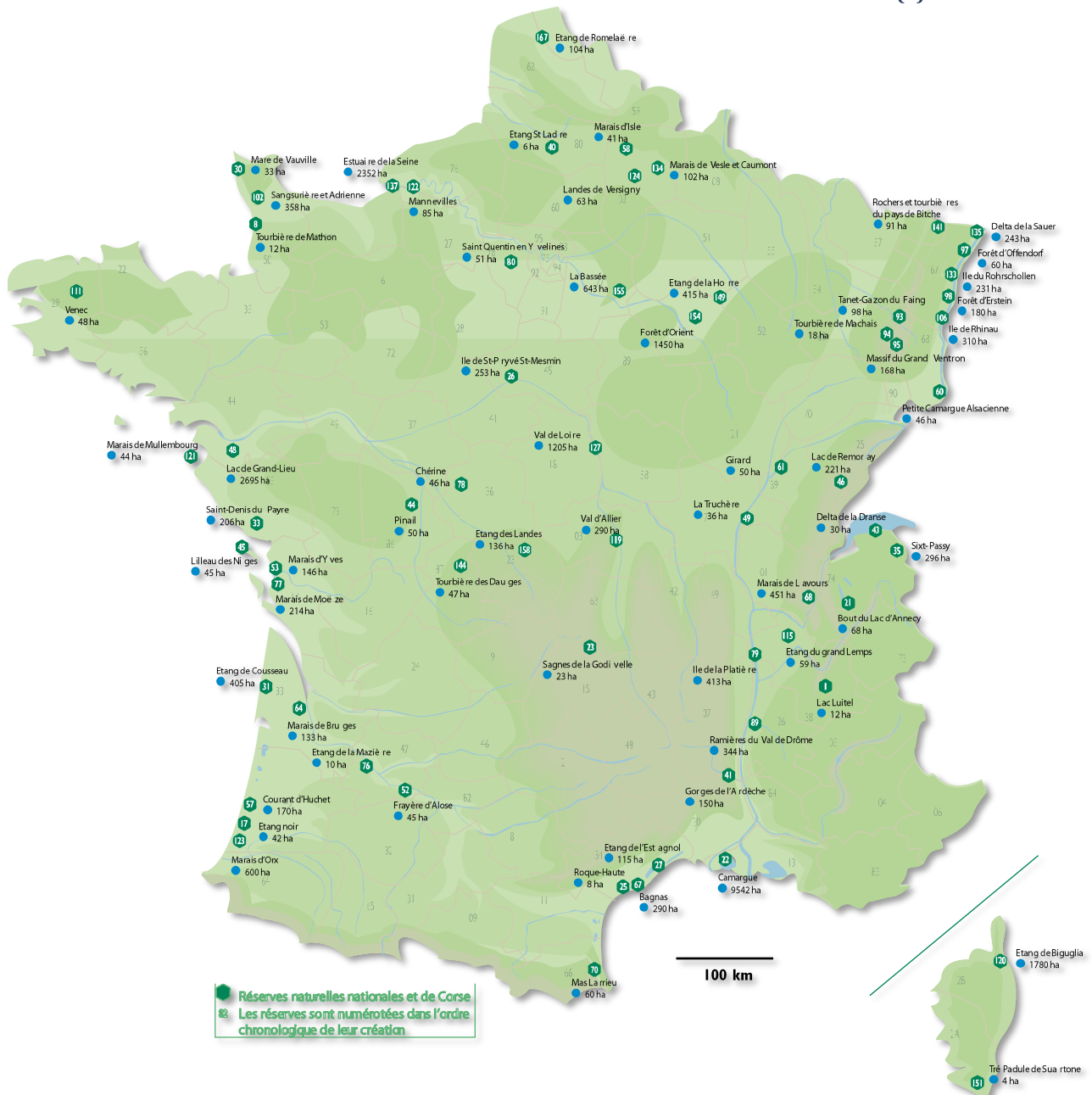


Sources : O. CIZEL, 2009, d'après statistiques Observatoire national des réserves naturelles, 2008. Données 2007. (1) habitats inscrits à l'annexe I de la Directive CEE Habitats-Faune-Flore (Code Natura 2000 = code Corine Biotopes). * habitat prioritaire.



Étang du Vaccarès. Réserve naturelle nationale de Camargue. Crédit : Sylvie Arques, Tour du Valat.

Carte 7. - Carte des réserves naturelles nationales abritant des zones humides (1)



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007. (1) Localisation et surfaces humides des réserves naturelles protégeant plus de 100 ha ou couvertes par plus de 10% de milieux humides.

Tableau 6. - Habitats humides représentés dans les réserves naturelles nationales d'Outre-mer

Types d'habitats	Nombre de RNN	Surface connue (nbre de réserves)
Herbiers marins à plantes vasculaires	4	25 ha (1 RNN)
Récifs coralliens	6	4 577 ha (4 RNN)
Estuaires	2	non connue
Cordons sableux ou vasières	4	376 ha (4 RNN)
Mangrove	8	17 972 ha (8 RNN)
Lagunes côtières	2	200 ha (1 RNN)
Savanes inondables	4	35 860 (4 RNN)
Forêts galeries, forêts marécageuses et forêts ripicoles tropicales	6	41 870 (5 RNN)
Total		100 880 ha

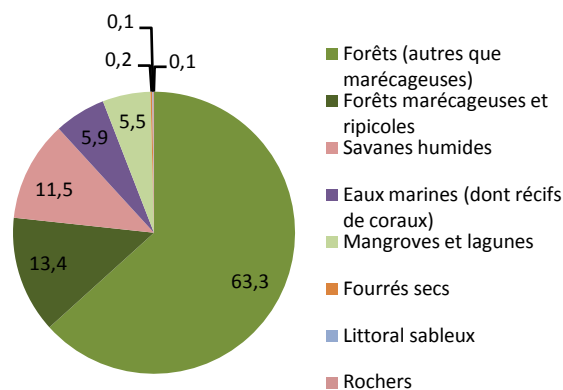
Sources : O. CIZEL d'après chiffres cités in Observatoire du Patrimoine naturel des Réserves Naturelles de France 2007, RNF, 2008.

Carte 8. - Carte des réserves naturelles nationales en zone humide littorale et marine



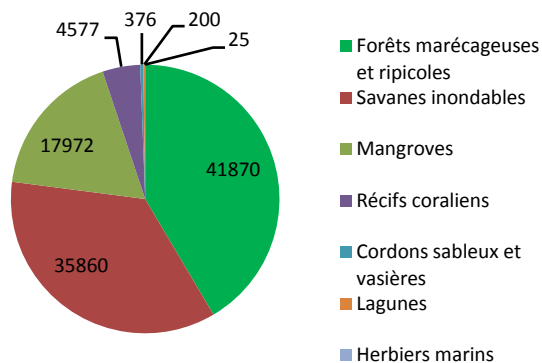
Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007.

Schéma 12. - Répartition des surfaces par type de milieu dans les RNN d'outre-mer (en %)



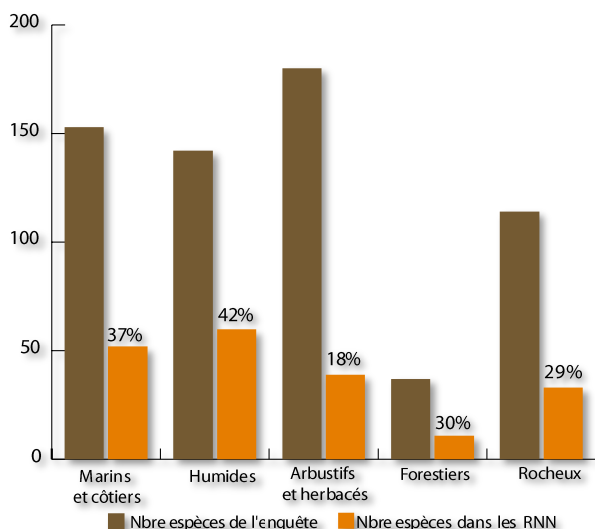
Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007.

Schéma 13. - Répartition des surfaces connues de zones humides dans les RNN d'outre-mer (ha)



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007.

Schéma 14. - Nombre d'espèces présentes dans les RNN par type de milieu



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007

Mare. Réserve naturelle nationale du Pinail (Vienne). Photo : Olivier SCHER



Encadré 5. - Faune et flore dans les zones humides des réserves naturelles

Une enquête menée en 2007 par l'Observatoire national des réserves naturelles (2008) a permis un bilan assez précis de la situation de la faune et de la flore.

1. - Flore. - 32 % des espèces végétales protégées au niveau national ou inscrites aux annexes de la directive Habitats sont présentes dans au moins une réserve naturelle. Les taux de présence des espèces pour les milieux humides et pour les milieux marins et côtiers dépassent ce chiffre, avec une proportion respective de 42 % et 37 % des espèces végétales présentes dans au moins une réserve (v. Schéma 14).

Si les RNN préservent globalement 42 % des espèces végétales protégées au niveau national (en nombre d'espèces) (v. Schéma 15), les espèces protégées caractéristiques des milieux humides sont les mieux représentées dans les réserves naturelles, avec 60 % des taxons présents dans au moins une réserve naturelle et 47 % pour les milieux marins et côtiers.

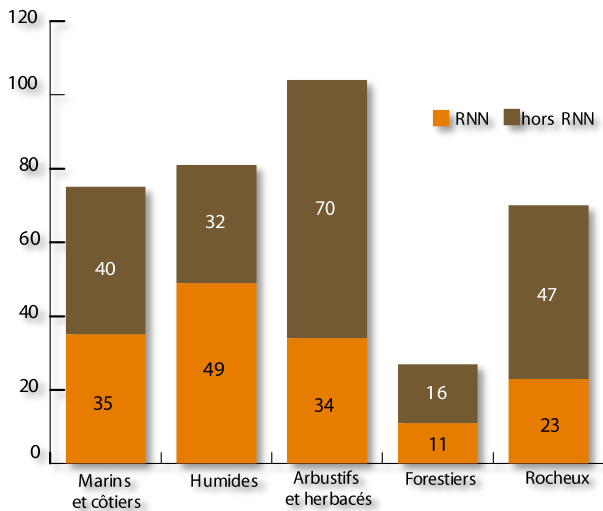
Dans les réserves naturelles, les milieux humides hébergent également le plus fort taux d'espèces végétales protégées ou menacées en France métropolitaine : 52 % (34 % en moyenne pour tous les milieux confondus). Le plus fort taux de présence de plantes d'intérêt communautaire (DHFF) est relevé pour les milieux marins et côtiers : 58 % (39 % en moyenne pour tous les milieux confondus).

2. Faune. - Les réserves abritent plus des trois quarts des 815 espèces menacées, protégées en France ou inscrites sur des listes des directives communautaires et des conventions internationales, dont une très forte proportion de vertébrés des zones humides. Les invertébrés des milieux aquatiques sont à l'inverse peu représentés (v. Tableau 7).

Les zones humides concentrent un nombre exceptionnel d'espèces puisque 96 % de celles des milieux marins et côtiers et 85 % de celles des milieux humides sont présents dans les RNN (v. Schéma 16).



Schéma 15. - Nombre d'espèces protégées en France présentes dans les RNN par type de milieu



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007

Tableau 7. - Présence et répartition d'espèces animales menacées et protégées dans les réserves naturelles nationales

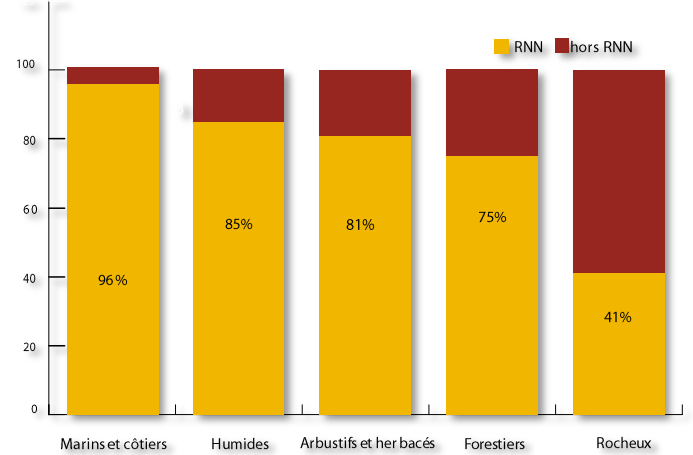
Espèces	Nombre d'espèces menacées et protégées présentes dans les RNN (en %)	Part du nombre d'espèces protégées présente dans les RNN (en %)
Mammifères	95	95
Oiseaux nicheurs	87	-
Reptiles	88	88
Amphibiens	89	90
Poissons	89	-
Poissons marins	100	100
Poissons d'eau douce	87	78
Invertébrés	43	50
Mollusques	-	21

Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007



Réserve naturelle régionale des îles du Haut-Rhône (Ain). Photo : Olivier CIZEL

Schéma 16. - Pourcentage des espèces de l'enquête présentes dans les RNN par type de milieu



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007.

B/ Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de Corse

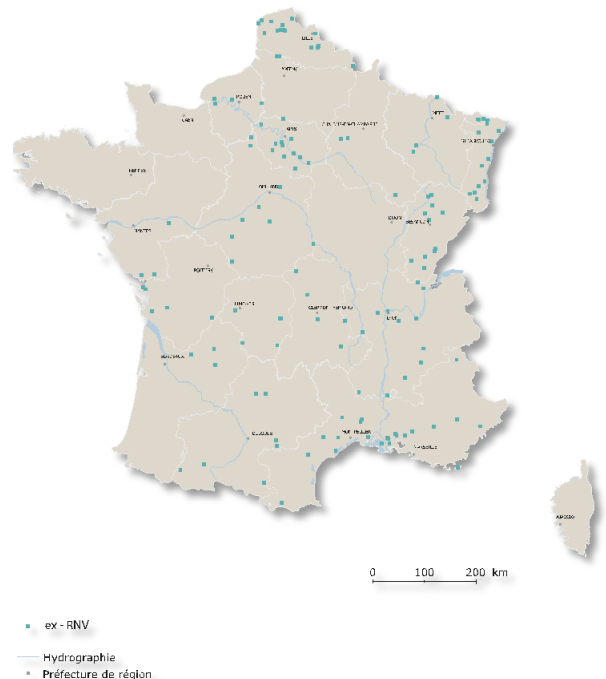
Ces réserves ont été créées par la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 complétée par un décret du 18 mai 2005.

1. - Les réserves naturelles régionales (RNR)

C. env., L.332-1 à L. 332-27 et R. R. 332-30 à R. 332-48

Circ. 13 mars 2006, relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles. Procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales : *BO min. Écologie n° 8/2006, 30 avr.*

Carte 9. - Réserves régionales (2006)

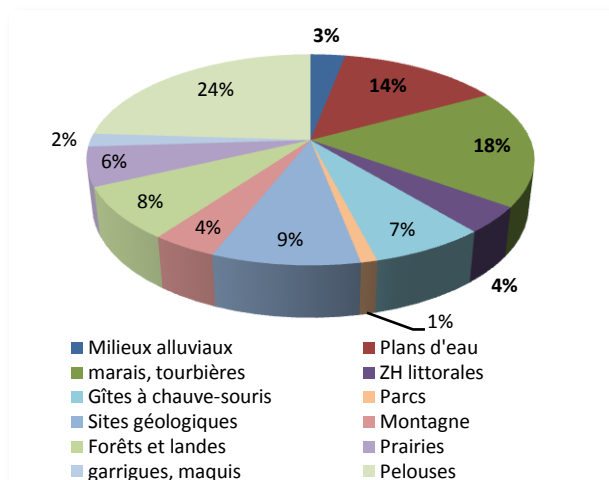


Sources : Ministère de l'écologie, MNHN, DIREN, 2006.

Ces réserves sont créées par le Conseil régional. En cas de désaccord avec les propriétaires concernés, la réserve est créée par décret. La décision précise la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement.

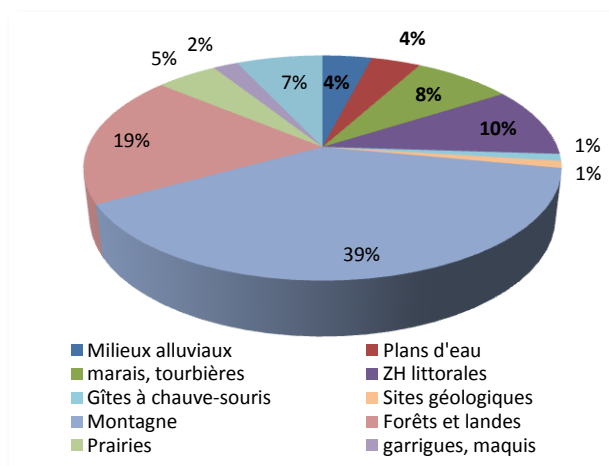
On dénombre 160 réserves régionales en 2006 (v. **Carte 9**). Les habitats les plus fréquemment protégés au sein des RNV sont – en nombre – les zones humides (45%) dont 23 % de marais et tourbières et 14 % de plans d'eau (v. **Schéma 17**). En surface protégée, sur les 16 000 ha de RNR, la part des zones humides reste très honorable compte tenu de la difficulté de protéger ces milieux, puisqu'elle représente 28 % du total soit un peu moins de 4500 ha (v. **Schéma 18**). (Chiffaut, 2001). En 2008, l'IFEN estime que les RNR abritent environ 3 486 ha de zones humides d'intérêt majeur.

Schéma 17. - Répartition des milieux naturels dans les réserves naturelles volontaires (% du nbre de sites)



Sources : CHIFFAUT, 2001.

Schéma 18. - Répartition des milieux naturels dans les réserves naturelles volontaires (% de superficie)



Sources : CHIFFAUT, 2001.

Les autorisations de travaux en réserve naturelle régionale relèvent du conseil régional. Le régime juridique de protection et de gestion de ces réserves est identique aux réserves nationales (v. p. 100) à deux exceptions notables : ces réserves ne peuvent réglementer ni les *extractions*, ni la *chasse* ou la *pêche*.

Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.



Les anciennes réserves naturelles volontaires (proposées par un particulier et agréées par le préfet) ont été transformées automatiquement en réserves naturelles régionales, faute pour les propriétaires d'avoir demandé le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient (**C. envir., art. L. 332-11**) dans un délai d'un an à compter de la loi (soit jusqu'au 28 février 2003). Dans ce cas, le classement de la réserve naturelle volontaire court jusqu'à l'échéance de l'agrément qui avait été initialement accordé pour cette réserve. Les derniers agréments devraient prendre fin en 2011.

2. - Les réserves naturelles de Corse



C. envir., L.332-1 à L. 332-27 et R. R. 332-49 à R. 332-67



Circ. 13 mars 2006, relative à la mise en œuvre des articles R. 332-1 à R. 332-81 du code de l'environnement. Procédure de création et de gestion des réserves naturelles en Corse : *BO min. écologie n° 8/2006, 30 avr.*

Elles sont créées par délibération de l'assemblée de Corse après consultation de toutes les collectivités intéressées et avis du représentant de l'État. En cas de désaccord, avec le propriétaire, ou avec le représentant de l'État, la réserve est créée par décret en Conseil d'État.

Les mesures de protection applicables, les modalités de la gestion de la réserve naturelle régionale et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par l'assemblée de Corse. Le régime de protection et de gestion de ces réserves est identique à celui des réserves régionales (v. p. 107). Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.



Les 6 anciennes réserves *nationales* créées en Corse restent des réserves nationales. Par contre, les anciennes réserves *volontaires* créées en Corse deviennent des réserves naturelles de Corse.



Mare temporaire. Réserve naturelle de Corse de Tre padule de Suartone (Haute-Corse). Photo : ÉRIC PARENT



Le juge exerce un contrôle assez approfondi sur la création et le fonctionnement des réserves tout en faisant preuve d'une grande souplesse d'interprétation. Le seul domaine où le juge refuse tout contrôle est celui de l'opportunité de création d'une réserve, estimant qu'il n'a à se prononcer, ni sur la date de classement, ni sur le choix de l'instrument de protection (1).

A notre connaissance, deux décrets de création de réserve ont été annulés, non pour absence de qualité des milieux, mais pour des raisons de pure forme :

- Moëze-Oléron : l'administration avait renoncé à la création d'un périmètre de protection autour de la réserve de Moëze existante pour créer une seconde réserve avec des dispositions plus contraignantes. Mais elle n'avait pas respecté les dispositions de création d'une réserve naturelle, plus exigeante que pour la mise en place d'un simple périmètre de protection. Un nouveau décret sera finalement pris le 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron et englobera la première réserve (2).

- tourbière de Machais : le décret n'avait pas mentionné, contrairement au projet initial soumis à la commune, la mention selon laquelle toutes les constructions étaient interdites sur la réserve à l'exception d'une prise d'eau au bénéfice de cette commune. Cette omission revêt un caractère substantiel et entache d'illégalité la totalité du décret. Un nouveau décret du 3 avril 1996 rectifiera finalement cette omission (3).

L'article 12 du décret de création des marais de Bruges a été annulé, pour défaut d'avis du ministère de la défense pour une disposition limitant le survol des aéronefs à moins de 300 mètres (4). Un article du décret de création de la réserve naturelle de la Seine a également été annulé pour avoir réglementé des activités en dehors de la réserve (5). Voir ci-dessous point n° 4.

1. - Le choix de milieux humides est toujours validé par le juge

De nombreux arrêts ont été rendus en la matière.

— étang de Cousseau : elle présente un intérêt qui justifie légalement le classement de ce secteur (6). Le territoire des marais de Bruges forme, sur une superficie d'environ 50 hectares située en zone périurbaine, un biotope remarquable qui abrite des espèces animales et végétales de grand intérêt et dont certaines sont en voie de disparition. De plus, cette zone constitue une étape sur un axe migratoire important de l'avifaune (7).

—Bagnas : la conservation de la faune, notamment des espèces ornithologiques, de la flore et des eaux de la zone naturelle dont le périmètre a été délimité, présente un intérêt qui justifie légalement le classement de ce secteur comme réserve naturelle (8).

— marais de Moëze : le Conseil d'État confirme qu'une zone humide constituée de polders et d'anciens marais salants puisse constituer un milieu de nature à justifier son classement en réserve (9).

— Val de Loire : les terrains présentent un intérêt qui justifie légalement le classement de ce secteur en raison de la richesse des biotopes et de la diversité de la faune notamment aviaire qui le caractérisent (10).

— baie de l'Aiguillon : le site présente un intérêt justifiant un tel classement, compte tenu de la richesse des biotopes de vasières, marais et prés salés et de la diversité de la faune, notamment aviaire migratoire (11).

— mares de Tre padule de Suartone en Corse, protégeant des mares temporaires, un ruisseau et des prairies humides (12).

(1) CE, 20 févr. 1987, Compagnie des salines du Midi et des salines de l'Est, n° 56407.

(2) CE, 1^{er} juill. 1988, Guerry et a., nos 72018 et 72020.

(3) CE, 20 mai 1994, Commune de la Bresse, n° 96.669.

(4) CE 19 févr. 1986, Baudinière et Dubois, n° 50246.

(5) CE, 21 mars 2001, Ch. de commerce et d'industrie du Havre, n° 197925.

(6) CE, 14 nov. 1979, Cruse et a., n° 07104.

(7) CE, 19 févr. 1986, Baudinière et Dubois, n° 50246

(8) CE, 20 févr. 1987, Compagnie des salines du Midi et des salines de l'Est, n° 56407.

(9) CE, 1^{er} juill. 1988, Guerry et a., nos 72018 et 72020

(10) CE, 29 juill. 1998, Pesson et a., nos 176992, 177153, 178000, 178846

(11) CE, 19 mars 2003, Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime et Association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de la Charente-Maritime, n° 212029

(12) CE, 24 févr. 2003, Sté Sadcar, n° 230263

— Seine : le juge a précisé que l'extension de cette réserve était motivée par l'intérêt biologique majeur du site aux plans floristique, faunistique et écologique et que l'estuaire constituait une étape privilégiée pour l'accueil des oiseaux migrateurs (13).

— réserve marine de la Réunion : ce classement est justifié par la très grande richesse du biotope constitué par les récifs coralliens et la diversité de la faune qu'ils abritent (14).

2. - Le juge applique la théorie de « l'écrin et du joyau » aux terrains classés en réserve naturelle

Le juge admet pour la première fois en 1987 à propos de la réserve du Bagnas, que peuvent être classés en réserve naturelle, non seulement les terrains présentant, en eux-mêmes une importance particulière sur le plan naturel, mais également les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites, notamment parce qu'elles assurent l'unité et l'isolement de la réserve (15).

De même, concernant la réserve des mares de Tre padule de Suartone en Corse, jugé que le décret pouvait protéger non seulement des mares temporaires, mais aussi plus largement des terrains situés en périphérie immédiate des bassins versants qui concourent à la protection de ces zones. Ces terrains, bien que ne présentant pas les caractéristiques justifiant leur classement, étaient néanmoins nécessaires à la protection de la réserve. (16).

3. - La réglementation des activités prévues par le décret de création de la réserve est appréciée de manière souple.

Ont ainsi été validées par le juge, les limitations et interdictions suivantes :

— interdictions concernant l'exécution des travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, ainsi que la circulation de tous véhicules et des bateaux, ces mesures et, notamment, celles qui font obstacle à l'utilisation de l'étang pour la pratique de certaines activités nautiques, car celles-ci sont jugées nécessaires à la préservation du caractère de l'ensemble classé – étang de Cousseau (17).

— limitation des activités agricoles justifiées par la nécessité de préserver les sites des marais de Bruges et de Moëze. (18)

— limitations ou interdictions à l'exploitation du sel, celles-ci étant nécessaires à la préservation du site de l'étang du Bagnas. (19)

— interdiction de la chasse d'une manière totale en temps et en lieu (marais de Moëze). Il en résulte qu'un bail de chasse peut ne pas être renouvelé. Néanmoins, l'impossibilité de reconduction du bail fait grief, et peut faire l'objet d'une indemnisation (20).

— limitation ou interdiction de la circulation à l'intérieur de la réserve de Bagnas : interdiction de la circulation à cheval dans les zones humides des étangs, réglementation des autres formes de circulation, après avis du comité consultatif. En application de ce texte, le préfet avait interdit la circulation automobile, ainsi que les deux roues et tout engin à moteur dans une partie de la réserve. Le juge confirme que la circulation puisse être interdite (sauf véhicules de sécurité ou de secours) dans un secteur sensible à la pollution, qui de surcroît n'est pas destiné à être parcouru par des engins automobiles (21).

— interdiction de l'exploitation de la tourbe sur l'étang du Grand Lemps pour préserver l'intégrité de la tourbière (22).

— restrictions apportées à l'exercice de la pêche et de la chasse limitées dans le temps et dans l'espace, absence de limitation particulière pour les activités agricoles, pastorales et forestières (Val de Loire) (23).

— maintien des activités existantes et restrictions très limitées apportées à l'exercice de la chasse et aux activités agricoles répondant aux objectifs de la réserve naturelle et nécessaires à la préservation de l'espace classé de l'estuaire de la Seine (24).

(13) CE, 27 juin 2007, Groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine et a., n° 276292

(14) CE, 26 nov. 2008, n° 305872, Groupement pour la défense de la pêche sous-marine et du milieu marin

(15) CE, 20 févr. 1987, Compagnie des salines du Midi et des salines de l'Est, n° 56407.

(16) CE, 24 févr. 2003, Sté Sadcar, n° 230263.

(17) CE, 14 nov. 1979, Cruse et a., n° 07104.

(18) CE, 19 févr. 1986, Baudinière et Dubois, n° 50246 ; CE, 1^{er} juill. 1988, M. Guerry et a., n^{os} 72018 et 72020.

(19) CE, 20 févr. 1987, Compagnie des salines du Midi et des salines de l'Est, n° 56407.

(20) CE, 1^{er} juill. 1988, Guerry et a., n^{os} 72018 et 72020.

(21) CE, 25 janv. 1995, Plaisant, Rayrnoni et Rey

(22) CE, 21 févr. 1996, Société civile immobilière « Le lac »

(23) CE, 29 juill. 1998, Pesson et a., n^{os} 176992, 177153, 178000 et 178846.

(24) CE, 9 févr. 2001, Cne de Saint-Samson de la Roque, n° 194527.

— restrictions apportées à l'exercice de la pêche, à la circulation et à la navigation d'engins à moteur ainsi que l'interdiction totale de la chasse sur la réserve de la Baie de l'Aiguillon, nécessaires pour garantir la préservation de l'espace protégé, même si pour cette dernière activité, la réglementation n'ouvrait qu'une simple possibilité d'interdiction sans en faire une obligation (25).

— interdiction des véhicules nautiques à moteur qui représentent la plus grande partie du parc des navires de plaisance, eu égard tant à leur faible tirant d'eau, leur grande mobilité et leur niveau sonore, qu'à leur utilisation, sont de nature à porter atteinte à la conservation de la faune (en particulier le phoque veau-marin) et de l'avifaune de cet espace naturel exceptionnel que constitue la réserve de la Baie de Somme (26).

Une seule exception à signaler : l'impossibilité pour le décret de prévoir des règles *en dehors* des terrains classés en réserve. Rendu à propos de la réserve naturelle de la Seine, le juge a considéré que le décret de classement ne peut prévoir que les travaux réalisés hors du périmètre de la réserve pouvant avoir une incidence sur l'état des milieux naturels ou le fonctionnement hydraulique de la réserve sont réglementés sans recourir à l'institution d'un périmètre de protection (27) (v. sur ce point, p. 101).

4. - Le juge vérifie que les activités autorisées dans la réserve ne vont pas à l'encontre des dispositions du décret de création

Il peut être mis fin à un bail rural sur le territoire de la réserve de Camargue, du fait de l'importance des dégâts causés par les taureaux de combat élevés sur le domaine, qu'il était impératif de laisser le milieu naturel se reconstituer et d'une manière générale, de préserver la faune et la flore sur l'ensemble des terres de la réserve (28).

Le juge fait une stricte application des dispositions contenues dans le décret de création d'une réserve naturelle. Ainsi, le recours présenté par la Fédération française de canoë-kayak en vue d'être autorisée à fréquenter la réserve naturelle du courant d'Huchet a été rejeté au motif que si le décret autorisait l'exploitation touristique de la réserve par les bateliers ainsi que les barques pour l'exercice de la chasse et de la pêche, il ne mentionnait pas l'activité de canoë-kayak (29).

A propos de la réglementation mise en place de la réserve marine de la Réunion, les restrictions apportées à la pêche n'ont pas été jugées excessives. Bien que la superficie de la réserve soit importante (3 500 ha), celle-ci a été réduite de 35 % par rapport au projet d'origine, afin de tenir compte des intérêts des usagers ; les interdictions de certaines activités (chasse, pêche, activités sportives...) ne portent que sur 197 ha et sont nécessaires à la préservation de l'intégrité du site et à la reconstitution des populations d'espèces concernées ; l'interdiction de la pêche ne vise que des modes d'exercice non sélectifs (explosifs, substances toxiques...) (30).

Un arrêté ministériel qui fixe le niveau d'eau à l'intérieur d'une réserve naturelle est entaché d'incompétence en tant qu'il autorise l'exploitation des vannages. En effet, seul le préfet est compétent pour accorder une autorisation au titre de la législation sur l'eau (31).

(25) CE, 19 mars 2003, Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime et Association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de la Charente-Maritime, n° 212029

(26) CAA Nantes, 5 déc. 2006, Fédération moto-nautique et Assoc. Jet club de la Côte d'Opale).

(27) CE, 21 mars 2001, Ch. de commerce et d'industrie du Havre, n° 197925.

(28) Cass. 3^e civ., 9 juill. 2003, Pourquier c/ État, n° 02-10129.

(29) CAA Bordeaux, 6 sept. 2007, n° 04BX01598, Fédération française de Canoë-Kayak et a.

(30) CE, 26 nov. 2008, n° 305872, Groupement pour la défense de la pêche sous-marine et du milieu marin

(31) TA Nantes, 5 déc. 2002, Assoc. de sauvegarde du lac de Grand-lieu, n° 980077.



Réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Quentin en Yvelines (Yvelines). Photo : Olivier CIZEL



C. CANS et A. REILLE, Guide des 134 réserves naturelles de France, Delachaux et Niestlé, 1997, 442 p.

A. CHIFFAULT, Les réserves naturelles volontaires. Évaluation et prospective, Rapport, juin 2001, 85 p.

A. CHIFFAULT, Guide méthodologique des plans de gestion des réserves naturelles, n° 79, 2006, 72 p.

COLLECTIF, La France sauvage. Les trésors des réserves naturelles, Terre sauvage, coll. Les cahiers nature, juin 2006, 146 p.

COLLECTIF, Réserves naturelles nationales, Zones humides infos n° 45, 3^{ème} tri. 2004, oct. 2004, 36 p.

COLLECTIF, Guide des réserves naturelles régionales de Rhône-Alpes, Conseil régional de Rhône-Alpes, 2008, 36 p.

J.-L. MICHELOT et A. CHIFFAULT, La mise en œuvre de Natura 2000. L'expérience des réserves naturelles, ATEN, Cahier technique n° 73, 2004, 96 p.

F. MOSSE, A la découverte des réserves naturelles de France, Nathan, 3^e éd., 2005, 392 p.

OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE DES RÉSERVES NATURELLES, Milieu humides, RNF, 2008, 24 p.

OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE DES RÉSERVES NATURELLES, Milieu marins et côtiers, RNF, 2008, 16 p.

OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE DES RÉSERVES NATURELLES, Milieu d'outre-mer, RNF, 2008, 20 p.

Les autres cahiers (y compris le patrimoine floristique et faunistique) sont téléchargeables à [cette adresse](#).

RNF, Observatoire de la biodiversité : rôle et défis des réserves naturelles, Actes du colloque, 2 déc. 2008, Réserves naturelles de France, 2009, 40 p.

RNF, Réserves naturelles alluviales, La lettre des réserves naturelles n° 82, 2005, 36 p.



Ministère de l'écologie (rubr. Réserves naturelles)
Réserves naturelles de France
Observatoire du patrimoine des réserves naturelles

Exemples de plans de gestion de réserves naturelles :

- Baie de l'Aiguillon
- Baie de Saint-Brieuc
- Camargue
- Etang de Biguglia
- Frankenthal-Missemheim
- Grand-Pierre et Vitain



Baie de Somme. Classée en partie en arrêté de biotope. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. - Arrêtés de protection des biotopes (APB)



C. envir., art. R. 411-15 à R. 411-17



Circ. n° 90-95, 27 juill. 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, non publiée au BO

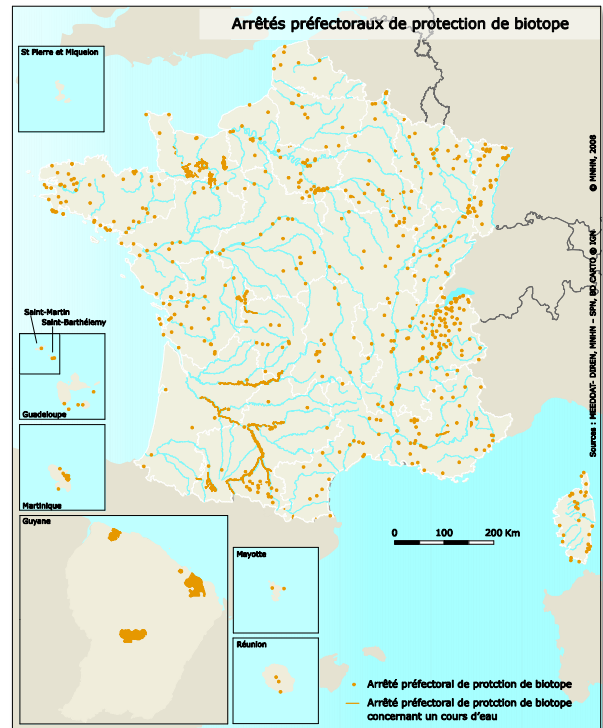
A / Champ d'application

Un arrêté peut être pris par le préfet (pour protéger, sur tout ou partie d'un département, le milieu particulier à des espèces protégées, dans la mesure où les biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.



Au 1^{er} janvier 2007, on dénombrait 672 APB couvrant 324 500 ha, dont 641 en France métropolitaine (124 500 ha), 29 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte (200 000 ha). V. Carte 10.

Carte 10. - Carte des arrêtés de biotope



Sources : MNHN, Ministère de l'écologie, 2008.

L'arrêté de biotope est un le cinquième instrument le plus utilisé en surface pour protéger les zones humides (v. Encadré 7).

Sur le domaine public maritime, ce n'est pas le préfet mais les ministres respectivement chargés de l'écologie et des pêches (agriculture) qui sont compétents, ce qui explique une utilisation très rare de l'outil.



Bien que peu commune, la procédure de création d'arrêté de biotope sur le domaine public maritime n'en est pas moins réelle : une dizaine d'arrêtés ont ainsi été créés depuis l'origine. Ex : Arr du 22 juillet 2004 (JO, 10 août) protégeant le cordon de galets et de dunes de la Mollière (Somme) – protection

d'espèces de Gravelots et d'espèces végétales particulières ; Arrêté du 23 décembre 2004 (JO, 21 janv.) protégeant le DPM de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern au large du territoire de la commune de Fouesnant (département du Finistère), motivée par la présence de 3 espèces de sternes ; Arr. 30 mai 2005 (JO, 2 juin) protégeant une partie du DPM de la baie de Somme (cet arrêté fait l'objet d'un recours, car il prépare le déclassement d'une réserve, compétence qui n'est pas du ressort du préfet). Arr. 23 janv. 2008 (JO, 30 janv.) protégeant le DPM de l'îlot de Rion sur la commune de Damgan dans le département du Morbihan – protection de 3 espèces de sterne, d'une espèce de gravelot et du chevalier gambette.

Les autorités compétentes n'ont aucune obligation de prendre un arrêté de biotope.



Ils disposent d'une entière liberté d'appréciation pour choisir l'instrument de protection le mieux adapté à la situation des espèces à protéger et aux conditions locales (**CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n°s 98BX02219 et 98BX02220**). Ainsi, le juge a confirmé le refus implicite du ministre chargé de la mer de classer en arrêté de biotope des herbiers de posidonies de la baie d'Agay à Saint-Raphaël, estimant qu'il n'existait aucune menace particulière. Cette demande était principalement motivée par la crainte de voir ces herbiers disparaître du fait de l'extension de l'algue *Caulerpa Taxifolia*, espèce exotique proliférante, dont l'aire de répartition à la date de l'arrêt était, il est vrai, encore restreinte. **CE, 17 mai 1991, Association S.O.S. Environnement-Var, n° 108903**.

B / Règlementation

L'arrêté peut limiter ou interdire certaines activités humaines (v. **Encadré 8**), à l'exclusion de celles visant seulement les espèces, comme la chasse, la pêche, les introductions d'espèces exotiques.



Le préfet peut également interdire les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage (débroussaillage par le feu), le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

En effet, la réglementation ne permet d'agir que sur la détérioration des milieux afin de préserver par ricochet les espèces. L'arrêté de biotope n'a pas en effet pour objectif la protection directe des espèces, car celles-ci bénéficient déjà de la protection résultant de leur inscription sur des listes (v. p. **248**).



L'arrêté de biotope a un objet moins large qu'une réserve naturelle ou un parc national puisqu'il ne peut pas limiter les prélèvements ou les atteintes aux espèces, comme la chasse, la pêche, la collecte ou le ramassage. Contrairement aux parcs et aux réserves, il ne peut protéger des milieux qui n'abriteraient aucune espèce protégée et il ne bénéficie d'aucun plan de gestion. A l'inverse, sa création est beaucoup plus rapide que les parcs et réserves qui prennent plusieurs années avant de voir le jour.

Les mesures de protection concernent notamment les mares, marécages, marais, landes, dunes, pelouses, dunes ou toute autre formation naturelle peu exploitée par l'homme (v. **Encadré 7**)



Une circulaire a précisé les modalités d'élaboration et d'application du régime des arrêtés des biotopes dans les milieux aquatiques.

C / Gestion

Les mesures de gestion ne sont pas prévues par les textes, ce qui peut être défavorable à la préservation à long terme de certaines zones humides qui ont besoin d'être entretenues. Sur le terrain toutefois, des mesures de gestion sont souvent appliquées, soit que le territoire couvert par l'arrêté est englobé par un instrument bénéficiant d'un plan/document de gestion (Natura 2000, parcs naturels régionaux), soit que les acteurs locaux aient pris l'initiative de mettre en place de telles mesures (espaces naturels sensibles...). En outre, le juge tolère la mise en place de mesures de gestion autonomes.



Un arrêté de biotope protégeant le marais poitevin, prévoit ainsi que les travaux d'entretien des canaux du marais poitevin devront obligatoirement prendre en compte les exigences propres à la sauvegarde de l'avifaune, de la ressource halieutique, de la végétation rivulaire et des milieux humides. Le juge a implicitement confirmé que le préfet puisse prévoir des mesures d'entretien et par conséquent de gestion du milieu. Mais il a estimé que les mesures relatives aux travaux d'entretien des roselières et de la ripisylve devant être réalisées entre le 16 juillet et le 31 décembre relèvent d'une appréciation erronée des conditions matérielles dans lesquelles l'entretien du réseau hydraulique s'effectue habituellement et sont de nature à remettre en cause le nécessaire entretien du milieu. **TA Poitiers, 8 octobre 1998, fédération départementale d'exploitants agricoles de la Charente-Maritime et autres c./ Préfet de la Charente-Maritime, RJE 1/1999, p. 89**.

Est légal, un arrêté permettant l'octroi de dérogations pour permettre l'entretien du site (plan d'eau), sa valorisation, la réalisation d'études scientifiques ou le développement d'activités pédagogiques (**TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n°s 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4**).

D/ Sanction et indemnisation

La violation d'un arrêté de biotope constitue un délit (**C. env., art. L. 411-1 et L. 415-3**) et non une simple contravention.



Un prévenu est condamné pour avoir extrait des matériaux en amont d'une frayère en APB : le rejet, lors de l'extraction des granulats, de particules fines en suspension a colmaté en se déposant le fond du fleuve où les femelles ne peuvent plus creuser leur nid, et ces mêmes suspensions en diminuant le passage de la lumière ont ralenti le développement de la flore aquatique et des micro-organismes nécessaires aux alevins (**CA Agen, 15 oct. 1990, RJE 3/1992, p. 339**).

Est condamné un prévenu pour la construction d'une voie d'accès dans une tourbière à l'aide d'un engin mécanique sur 400 m de long et pour une largeur de 3,50 m. Ces travaux, interdits par l'arrêté, ont pour effet de bloquer l'écoulement des eaux créant des zones de stagnation qui empêchent le drainage de la moitié d'une parcelle, et contribue à accélérer les processus de vieillissement du milieu naturel. En outre, cette voie a recouvert des joncs « *juncus acutiflorus* » où poussent de manière privilégiée *Orchis laxiflora*, *Drosera intermedia* et *Drosera rotundifolia*. Le prévenu, condamné à remettre en état les lieux sous astreinte, s'étant exécuté, a finalement été dispensé de peine (**TGI Brest, Ord. référé, 22 oct. 1990, R.J.E. 3/1992, p. 335 ; T.C. Brest, 12 nov. 1991, RJE 3/1992, p. 337**).

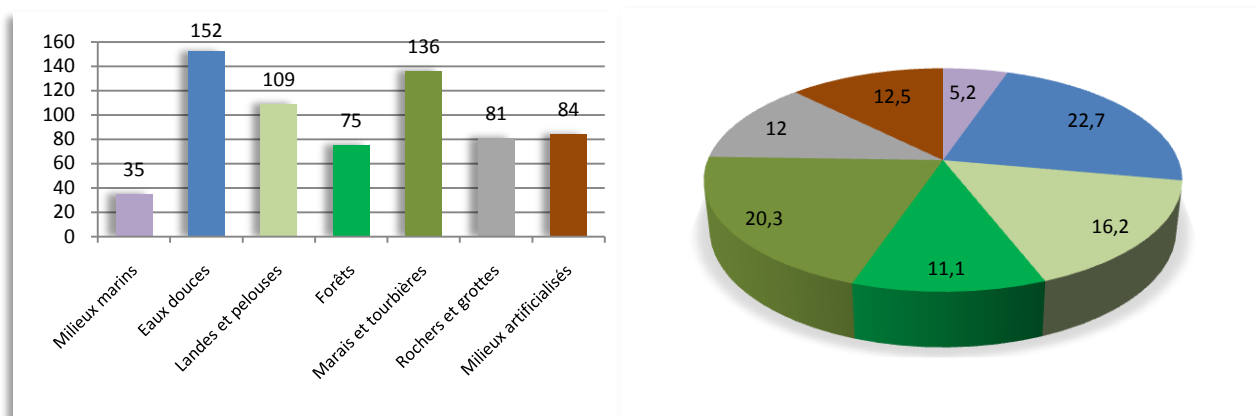
En cas de préjudice résultant de la création d'un arrêté de protection des biotopes, le texte ne prévoit pas d'indemnisation des servitudes résultant de celui-ci.



Toutefois, le juge peut accorder, à titre exceptionnel, une indemnisation à condition que soit prouvée la survenance d'un préjudice anormalement grave et spécial. **TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n°s 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4. Cours administrative d'appel de Paris, 16 mai 2006, n° 03PA003031, cts de Sinéty**

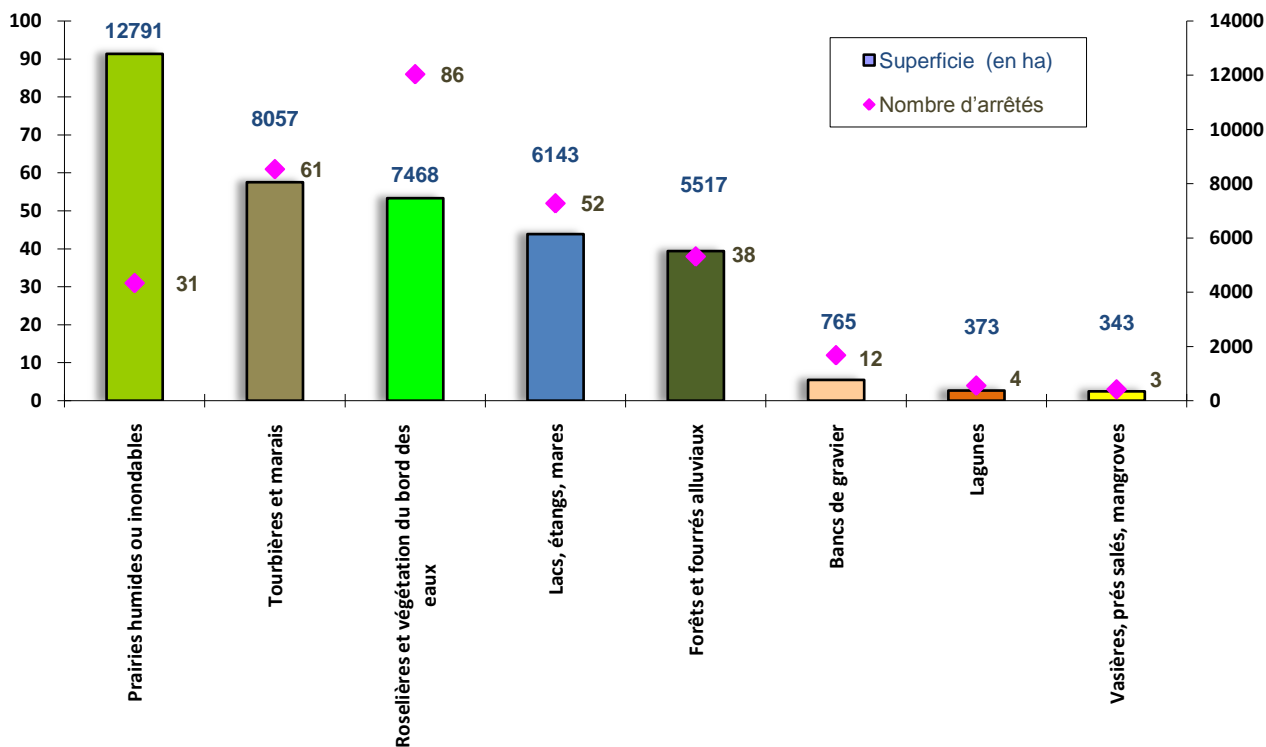
Ainsi, ne peuvent être indemnisés, à la suite de la création d'un arrêté de biotope créé pour protéger un site de Hérons cendrés, la restriction du droit de chasse, l'interdiction d'extraction de matériaux sur un fonds actuellement à usage agricole et sylvicole au regard des aléas inhérents à l'ouverture d'une carrière ou encore les difficultés d'exploitation de la peupleraie et la prolifération des lapins qui ne résultent pas directement des conditions imposées par l'arrêté de biotope (**CAA Paris, 16 mai 2006, n° 03PA003031, cts de Sinéty ; CE, 12 janv. 2009, n° 295915, Min. de l'écologie c/ de Sinéty**). Ont également été rejetés des demandes d'indemnisations fondées sur l'interdiction de créer des plans d'eau, du camping et de la cueillette (**CE, 12 janv. 2000, n° 205125, Tetu**).

Schéma 19. - Nombre d'APB par grands types de milieux CORINE-biotopes



Sources : J. COMOLET-TIRMAN, J.-P. SIBLET, J. TROUVILLIEZ et G. GRECH, MNHN, 2008. État au 31 déc. 2006. Les lagunes se situent dans la catégorie « Milieux marins ».

Schéma 20. - Répartition des arrêtés de biotope par type de milieu humide



Sources : O. CIZEL, d'après extraction réalisée par J. Comollet-Tirman. A jour au 1^{er} janvier 2007. Nota : en cas de pluralité de types de zones humides sur un même site, seul l'habitat déterminant a été retenu en lui affectant artificiellement une superficie de 100 %. En l'absence de site déterminant, ou en cas de pluralité de sites déterminants, une pondération a été faite afin de ne pas surreprésenter certains milieux aux détriments d'autres. Les arrêtés protégeant des plages ne sont pas représentés.



Encadré 7. – Arrêtés de biotope et zones humides

Nombre de sites en zones humides. L'arrêté de biotope est un des instruments le plus utilisé, le plus simple à mettre en œuvre et le plus efficace pour protéger les zones humides. Fin 2006, 287 APB couvrent ainsi en totalité ou très majoritairement des zones humides, dont 7 en outre-mer (10 si on y ajoute les plages).

Si l'on étudie la **répartition du nombre des arrêtés de protection de biotope** selon le premier niveau de la typologie CORINE-biotopes, on obtient les résultats suivants, mettant en évidence une nette prépondérance des zones humides (v. **Schéma 19**) : les eaux douces sont les plus présentes (22,7 % des APB, soit 152 sites), suivies par les marais et tourbières (20,3 %, soit 136 sites), et enfin le milieu littoral et marin (5,2 %, soit 35 sites, dont les lagunes). On peut toutefois estimer que les zones humides représentent au moins 45 % des APB (dont 43 % appartenant aux deux grandes familles des eaux non marines et des marais/ tourbières, et 2 % à divers milieux humides de type lande humide, forêt riveraine, etc).

En Outre-mer, une dizaine d'arrêtés de protection de biotope protègent notamment les habitats côtiers et halophiles (plages, mangroves) et les eaux non marines (étangs). 5 concernent la Guadeloupe, 2 la Guyane, 2 Mayotte, 1 la Martinique.

Surface en zones humides. En surface, les APB majoritairement humides protègent environ 41 457 ha dont 378 ha en Outre-mer. Pour la métropole, cela représente environ un tiers de la superficie des arrêtés de biotope. L'ONZH considère qu'en 2008, 24 079 ha de zones humides d'importance majeure sont situés en APB, dont 36 ha de parties marines (Fiche, IFEN, 2008).

Si l'on étudie la **répartition des arrêtés de biotope par type d'habitats humides** (v. **Schéma 20**), on s'aperçoit que les milieux les mieux représentés sont les zones humides intérieures, avec près des deux tiers occupés par les prairies humides (13 000 ha environ), les tourbières et marais (8 000 ha) et les végétations du bord des eaux et roselières (7 500 ha). Si les prairies humides bénéficient de peu d'arrêtés, par contre, ces derniers ont une surface relativement étendue (410 ha en moyenne), à l'inverse des roselières et végétations du bord des eaux plus largement présentes en nombre (86), mais avec une surface beaucoup plus limitée (86 ha en moyenne). Les plans d'eau, d'une part, les tourbières et marais, d'autre part, les forêts alluviales enfin, se situent entre ces extrêmes (respectivement 110/130/145 ha).

S'agissant des zones humides littorales, la petitesse des superficies protégées (373 ha pour les lagunes, 342 pour les autres milieux littoraux) s'explique non seulement par la compétence du Conservatoire du littoral sur ces espaces, mais également par le fait que ce n'est plus le préfet mais les ministres respectivement chargés de l'écologie et de la pêche qui sont concomitamment compétents (v. p. 256), ce qui rend leur mise en œuvre moins fréquente. Il faut toutefois noter que certains APB protègent des surfaces étendues de zones littorales pouvant abriter des zones humides (ainsi de l'APB protégeant les sables bancs de Mana en Guyane qui à lui seul s'étend sur 25 700 ha ou l'APB des marais de Kaw qui protégeait 100 000 ha de zone humide avant qu'il ne soit abrogé en raison de la création de la RNN du même nom).

La présence de nombreuses espèces de faune (489) et de flore protégées (580), la plupart inféodées aux zones humides, justifie ces créations d'arrêtés de biotope. C'est la faune qui motive en premier lieu la création d'un arrêté (301 sites : 50,3 % du total des arrêtés), la faune et la flore concomitamment (204 sites : 34,1 %) et enfin la flore seule (93 : 15,6 % du total des arrêtés). Le **Tableau 8** donne quelques exemples d'espèces de zones humides ayant justifié la création d'un APB.



Lac et marais de Saint-Jean de Chevelu (Ain). Arrêté de biotope.
Photo : Olivier CIZEL



G. DUPERRON, La pratique des arrêtés de biotope en France, SFDE, 1995, 25 p.

J. COMOLET-TIRMAN, J.-P. SIBLET, J. TROUVILLIEZ et G. GRECH, Le patrimoine naturel protégé grâce aux Arrêtés préfectoraux de protection de Biotope (APB) : milieux naturels, faune et flore, MNHN, Ministère de l'écologie, rapport, 2008, 82 p.



§ 4. Sites inscrits et classés

Voir p. 284.

Tableau 8. - Exemples d'espèces de zones humides ayant justifié un arrêté de biotope

Types d'espèces	Nombre d'arrêtés concernés	Nombre d'espèces concernées	Exemple d'espèces de zones humides (liste non exhaustive)
Mammifères	147	64	Loutre (12 mentions), Castor (10 mentions), Desman des Pyrénées (1 mention)
Oiseaux	231	281	Héron cendré (52 mentions), Rousserolle effarvatte (48 mentions), Martin-pêcheur (46 mentions), Grèbe castagneux (44 mentions), Bruant des roseaux (43 mentions), Héron bihoreau (36 mentions), Sternes (35 mentions), Blongios nain (24 mentions), Héron pourpré (22 mentions), Butor étoilé (9 mentions)
Reptiles	96	27	Couleuvre à collier (44 mentions), Cistude (8)
Amphibiens	100	25	Crapaud commun (35), Triton palmé (33), Triton alpestre (27), Salamandre tachetée (24) Sonneur à ventre jaune (9 mentions),
Poissons et lamproies	67	19	Brochet (7 mentions), Grande Alose (6 mentions), Alose feinte (5 mentions), Lamproie marine (4 mentions), Lamproie de rivière (4 mentions), Esturgeon (3 mentions)
Insectes	34	69	Cuivré des marais (5 mentions), Agrion de mercure (4 mentions)
Crustacés	19	2	Écrevisse à pieds blancs (18 mentions), Écrevisse à patte rouge (1 mention)
Mollusques	2	2	Pas de mentions
Flore	337	580	Plantes de tourbières : Rossolis ou Droséra à feuilles rondes (34 mentions), Laïche des tourbières (16 mentions), Grande Douve (12 mentions), Rossolis ou Droséra intermédiaire (12 mentions), Fougère des marais (10 mentions), Liparis de Loesel (10 mentions).

Sources : O. CIZEL d'après statistiques extraites de J. COMOLET-TIRMAN, J.-P. SIBLET, J. TROUVILLIEZ et G. GRECH, MNHN, 2008.

Encadré 8. – Contrôle du juge sur les arrêtés de biotope en zone humide

Depuis 1993, une vingtaine d'APB ont été annulés, dont quelques-uns seulement concernent des zones humides, la plupart du temps pour vice de forme (détournement de procédure, incompétence) et non pour des raisons de fond (l'intérêt du milieu est rarement remis en cause par le juge). Trois conditions ressortent de la jurisprudence.

1. - L'arrêté doit protéger des milieux peu modifiés par l'homme présentant une utilité pour les espèces protégées.

Sur les milieux à protéger, le juge a une appréciation large. Il reconnaît évidemment qu'un arrêté de biotope puisse s'appliquer aux zones humides, y compris sur des surfaces très étendues (marais Potevin : 3 800 ha), voir à l'ensemble d'un département (1). Les zones humides classées en arrêté de biotope n'ont pas nécessairement à être préalablement désignées en ZNIEFF ou en site Natura 2000 (2).

Mais il reconnaît également que des zones humides plus ou moins artificialisées puissent être protégées donnant une interprétation plus large que le texte qui ne retient que des « milieux peu exploités par l'homme ». Un jugement reconnaît ainsi qu'un arrêté de biotope puisse protéger un milieu humide artificiel - en l'espèce une retenue d'eau, pourvu que ce milieu abrite des espèces protégées (3). Idem pour une prairie humide qui a été antérieurement labourée, pourvu que cette prairie puisse être rendue à son état naturel (4).

Un ensemble de plans d'eau résultant de l'exploitation de gravières sur un méandre, qui « forme une unité paysagère et écologique où nichent et hivernent des espèces d'oiseaux protégés » peut être protégé par un arrêté de biotope. Ils constituent un biotope, bien qu'il soit le travail de l'homme et des formations peu exploitées par l'homme, car ils ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale, mais d'une simple utilisation occasionnelle à des fins touristiques ou de loisirs (5). La circonstance que des plans d'eau classés en APB résultent de l'exploitation de sablières et sont le résultat du travail de l'homme est sans incidence sur la légalité de l'arrêté de biotope (6).

(1) CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n^{os} 98BX02219 et 98BX02220.

(2) CAA Bordeaux, 29 nov. 2007, n^{os} 05BX00528, 05BX00529, 05BX00537, 05BX00538, Sté Fontaulière.

(3) TA Poitiers, 25 oct. 1985, Association « Eole 79 », RJE 3/1987, p. 383

(4) TA Strasbourg, 11 avr. 1989, Commune de Mistratzheim c/ Préfet du Bas-Rhin, RJE 1/1990, p. 131

(5) TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n^{os} 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4.

(6) CAA Paris, 10 avr. 2003, Sté immobilière Morillon Corvol, n^o 01PA01604.

Le juge reconnaît que les prairies humides et inondables ainsi que les canaux du marais Poitevin puissent faire l'objet d'un arrêté de biotopes, compte tenu de la richesse de sa faune et de sa flore, car il constitue bien un biotope. Les lieux ont en effet conservé un caractère naturel - même s'ils résultent partiellement du travail de l'homme - et sont exploités de manière réduite (élevage extensif) (7).

2. - La protection du biotope doit être justifiée par la présence d'espèces protégées

L'arrêté de biotope dans les marais de la « Castillone », a été validé par le juge, compte tenu de la présence d'espèces d'oiseaux protégés sur le site et compte tenu que la limitation de la pénétration et de la circulation était nécessaire à l'entretien du biotope. le Tribunal avait ordonné préalablement une expertise, laquelle démontrait l'importance du biotope pour la protection des oiseaux aquatiques (8).

Bien que la présence d'espèces protégées soit une des conditions requises, en pratique, l'arrêté de biotope peut être pris pour préserver des espèces qui, tout en étant menacées ou rares, ne figurent pas forcément sur les listes d'espèces protégées. La création d'un arrêté en vue de protéger une espèce non protégée est sans incidence sur la légalité de l'arrêté si d'autres espèces, protégées celles-là, sont susceptibles de motiver, à elles seules, la décision du préfet (9).

Un arrêté de biotope peut être pris pour protéger des espèces dont les effectifs sont encore abondants, dès lors que ceux-ci dépendent d'habitats rares ou/et menacés (10). De même est admise la protection d'espèces protégées non sérieusement menacées de disparition à court terme (11).

3. - L'arrêté de biotope doit préciser les mesures d'interdiction et de limitation des activités humaines de manière précise.

a) Le juge annule tout arrêté prévoyant des interdictions générales et absolues.

— Est ainsi annulé l'arrêté de biotopes des marais de Bruges qui avait instauré une protection globale en interdisant sans les préciser toutes les actions qui peuvent porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux (12). L'interdiction de la chasse, de la pêche, de certaines activités agricoles par interdiction de l'emploi de pesticides, toutes activités minières et industrielles, le camping, la circulation du public, le survol à moins de 300 mètres constituent des interdictions qui ne peuvent être prises qu'en instaurant une réserve naturelle (13).

— Le juge avait annulé un arrêté de biotope protégeant des landes humides et des bois tourbeux, parce que le préfet n'avait pas, d'une part, limité l'interdiction des activités humaines dans le temps, et d'autre part, précisé quelles activités humaines, il entendait interdire et quelles espèces il entendait protéger (14). Toutefois, le juge a admis par la suite que des interdictions puissent s'appliquer à la totalité du site protégé et être permanentes, aucune disposition ne prescrivant une interdiction temporaire sur ce point (15). Des mesures de protection temporaires ou même permanentes peuvent être prises si l'équilibre du milieu l'exige (16), ou si le temps nécessaire au rétablissement de l'équilibre du milieu ne peut être prédéterminé (17).

— Rien n'empêche un arrêté de moduler des interdictions plus ou moins fortes en fonction d'un zonage du territoire protégé (18). L'instauration d'un périmètre de protection est ainsi implicitement autorisée. En revanche, le juge n'a jamais tranché la légalité d'arrêtés qui ne prévoyaient pas de superficies précises (cas d'arrêtés à superficie variables protégeant des bancs de sables pour des sternes qui se déplacent chaque année.

(7) CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n^{os} 98BX02219 et 98BX02220

(8) TA Montpellier, 15 nov. 1988, cité in 90^{ème} Congrès des notaires, 1994, tome 1, p. 47.

(9) TA Grenoble, 19 nov. 1992, Dussud et autres c/ préfet de la Haute-Savoie cité in G. Dupeyron, La pratique des arrêtés de biotope en France, SFDE, 1995, p. 22.

(10) TA Lyon, 27 sept. 1995, Deharte, RJE 1-2/1996, p. 184.

(11) CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n^{os} 98BX02219 et 98BX02220.

(12) TA Bordeaux, 16 avr. 1981, SCI Vermeney, cité par M. Prieur, Droit de l'environnement, Dalloz, 1995, p. 432.

(13) TA Bordeaux, 2 déc. 1982, Sré civ. Particulière Vermeney, n^o 998/81.

(14) TA Versailles, 5 juill. 1994, S.C.I. du Planet C/ Préfet des Yvelines, R.J.E. 1-2/1996, p. 185.

(15) TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n^{os} 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4.

(16) CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n^{os} 98BX02219 et 98BX02220

(17) CAA Bordeaux, 29 nov. 2007, n^{os} 05BX00528, 05BX00529, 05BX00537, 05BX00538, Sté Fontaulière.

(18) TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n^{os} 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4.

b) Les activités réglementées ou interdites sont également contrôlées par le juge.

— Est régulier un arrêté portant protection d'un biotope constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives, et interdisant d'accéder à l'eau par quelque moyen que ce soit et d'accéder, entre l'eau et la clôture de ceinture, sauf exceptions limitativement énumérées, faisant ainsi obstacle à ce que puisse être pratiquée la planche à voile sur ladite retenue d'eau. Cette mesure était nécessaire pour assurer la protection des reptiles, amphibiens et oiseaux visés dans l'arrêté (19).

— Le juge valide un arrêté de biotope formé par la zone marécageuse de l'Andlau interdisant l'usage d'engrais et le labourage de parcelles déjà mises en prairie. Bien mieux, il confirme la disposition de l'arrêté qui fait obligation au bailleur de prévoir le retour en prairie en fin de bail. Peu importe en l'espèce que des mesures aient déjà été prises par la commune ou qu'un nombre suffisant de prairies subsiste encore sur le ban communal (20).

— Un préfet interdisant l'accès des véhicules à moteurs, le bivouac et le campement dans un APB est validé, compte tenu de la fragilité de la zone de marais dont il s'agit, l'interdiction des activités précitées – lesquelles comporte un risque de destruction des espèces végétales et de dérangement des espèces animales – ne saurait être regardée comme portant, eu égard au but de la protection poursuivi, une atteinte excessive aux libertés individuelles et au droit de la propriété qu'invoquent les requérants (21).

— N'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, le préfet qui a décidé de prendre un arrêté de protection des des marais des Bidonnes, l'un des derniers biotopes de cette nature dans le pays de Gex, et ce, alors même que les espèces concernées sont encore abondantes à cet endroit. Des études ont en effet démontré que plusieurs des zones de marais du pays de Gex, présentant des biotopes de grand intérêt biologique, ont disparu ou sont appelés à disparaître en raison, d'une part, des campagnes d'assèchement et de drainage qui ont accompagné l'urbanisation de secteurs proches et d'autre part, des changements profonds intervenus dans les techniques agricoles. L'arrêté pouvait décider d'appliquer à la zone du marais, les mesures d'interdiction de certaines activités agricoles et généraliser le régime d'autorisation préalable pour l'ensemble des actions de défrichement et de coupe d'arbres entreprises dans ce secteur (22).

— Un préfet peut valablement créer un arrêté de biotope afin de protéger un site de nidification de hérons cendrés afin d'y interdire les activités de nature à modifier les lieux et soumettre à autorisation la coupe des arbres compris dans le périmètre de protection. L'arrêté pouvait ainsi légalement prévoir l'interdiction d'une carrière qui aurait compromis le biotope de cette espèce. Ces mesures ne portent pas atteinte aux cultures traditionnelles, qui sont exclues des activités interdites par l'arrêté préfectoral (23).

c) Le juge vérifie si les travaux projetés ne sont pas interdits par l'arrêté de biotope.

— Ainsi, doivent être autorisés des travaux en vue d'adapter les conditions de navigabilité d'un cours d'eau. En effet si l'arrêté de biotope interdisait sur certains cours d'eau du Lot-et-Garonne, toute nouvelle extraction de matériaux à but commercial dans le lit mineur et tous travaux susceptibles de porter atteinte aux biotopes, des exceptions étaient prévues pour ceux destinés à la remise en état ou au maintien des conditions de navigabilité ou d'écoulement des eaux, lesquels étaient soumis à autorisation préfectorale. Le juge annule toutefois l'autorisation de travaux pour défaut d'avis motivé de la commission départementale des carrières (24).

— L'arrêté de biotope peut constituer un motif de refus du préfet d'autoriser une micro-centrale sur un cours d'eau. Néanmoins, l'existence d'un tel arrêté ne peut suffire à lui seul à justifier un tel refus. L'existence d'un arrêté de biotope peut donc rentrer en ligne de compte dans l'appréciation du préfet, pourvu qu'elle ne soit pas présentée comme la cause unique de ce refus (25).

La seule limite semble être l'indépendance des législations qui peut aller à l'encontre de l'intégrité du site classé en APB. Appliquant le principe d'indépendance des législations, le juge considère d'une part que le droit de l'urbanisme (en l'espèce, les règles relatives à la délivrance du permis de construire) n'a pas à respecter les prescriptions issues d'un arrêté de biotope. Il en résulte qu'un permis de construire portant extension d'installations sportives a donc pu être valablement délivré à l'intérieur même du périmètre d'un marais classé en arrêté de biotope. D'autre part, le juge a considéré ici que les règles générales d'urbanisme avaient été respectées, par conséquent que la construction projetée ne pouvait compromettre la survie d'espèces menacées (26).

(19) TA Poitiers, 25 octobre 1985, Association « Eole 79 » RJE 3/1987 p. 383, Obs. Prieur.

(20) TA Strasbourg, 11 avr. 1989, Commune de Mistratzheim c/ Préfet du Bas-Rhin, RJE 1/1990, p. 131

(21) TA Grenoble, 19 nov. 1992, Dussud et autres c/ préfet de la Haute-Savoie cité in G. Dupeyron, La pratique des arrêtés de biotope en France, SFDE, 1995, p. 24.

(22) TA Lyon, 27 sept. 1995, Deharte, RJE 1-2/1996, p. 184.

(23) CE, 21 janv. 1998, de Sinety, n° 114587.

(24) CAA Bordeaux, 2 juin 2005, n° 01BX00265, dépt de Lot-et-Garonne et a. c/ Fédération Sepanso et a.





(25) CAA Bordeaux, 7 nov. 1996, n° 93BX00700, Commune de Saint-Jean-du-Falga.

(26) TA Strasbourg, 21 déc. 1992, Association fédérative régionale pour la protection de la nature (A.F.R.P.N.) c/ Ville de Wissembourg, RJE 2/1993, et AJDA, 20 avr. 1993, p. 318

Section 3. – Instruments de protection à objet particulier

§ 1. – Les réserves de chasse (RC)

A/ Réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage (RNCFS et RDCFS)

 C. envir., art. L. 422-27
 C. envir., R. 422-82 à R. 422-91 (réserves départementales)
 C. envir., R. 422-92 à R. 422-94-1 (réserves nationales)
 Arr. 13 déc. 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage : JO, 10 févr.


1. – Objectifs de protection

Le régime des réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage a été unifié par le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991. La loi relative au développement des territoires ruraux de 2005 a précisé les objectifs des réserves de chasse :

— les réserves départementales/nationales de chasse ont pour objet (C. envir., art. L. 422-91) :

- la protection des populations d'oiseaux migrateurs et des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- la contribution au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

— les réserves nationales doivent en plus présenter une importance particulière soit en raison de leur étendue, soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution, soit en fonction des études scientifiques, techniques qui y sont poursuivies (C. envir., art. R. 422-92).

 Les réserves de chasse et de faune sauvage jouent un rôle majeur dans la préservation des zones humides, notamment en faveur des populations d'oiseaux d'eau migrateurs. Toutes réserves confondues, la superficie de zones humides et de plans d'eau protégés est de plus de 100 000 hectares (voir Encadré 9 et Encadré 10). Ces surfaces ne concernant que 49 départements (hors réserves nationales où elles sont connues sur tout le territoire), la proportion de zones humides protégées pourrait atteindre 200 000 hectares. L'outil réserves de chasse est donc le premier instrument de protection fort des zones humides, devant les sites classés et les réserves naturelles.

2. – Protection applicable

L'arrêté instituant la réserve doit préciser les mesures permettant la conservation et la restauration des biotopes tels que « mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à

l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier ». De même, l'arrêté peut réglementer, la destruction des talus et des haies, l'écobuage ou encore l'épandage de produits antiparasitaires (C. envir., art. R. 422-90 et R. 422-91).

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, l'arrêté d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques (C. envir., art. R. 422-86). La recherche, la poursuite et l'approche, pour la prise de vue ou de son d'animaux non domestiques, peuvent être limitées ou interdites sous peine de sanctions (C. envir., art. R. 422-89). La destruction des espèces nuisibles peut toutefois être autorisée (C. envir., art. R. 422-88).



Les réserves nationales sont constituées par arrêté ministériel, les réserves départementales, par le préfet (C. envir., art. R. 422-93 et R. 422-82). Un arrêté précise les modalités de création de ces réserves (Arr. 13 déc. 2006).

Les réserves nationales de chasse sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération nationale des chasseurs. Pour les réserves départementales, un réseau départemental peut également être mis en place par les fédérations départementales de chasseurs (C. envir., art. R. 422-94-1 et R. 422-85).



Baie de l'Aiguillon. Réserve de chasse. Photo : Olivier CIZEL

B/ Réserves des associations communales de chasse agréées (ACCA)

 C. env., art. L. 422-27
 R. 422-65 à R. 422-68, et art. 422-82 à R. 422-91

Les réserves des associations communales de chasse sont soumises aux mêmes dispositions que les réserves départementales et nationales de chasse (v. A/).

La superficie de la réserve ne peut être inférieure à un dixième de la superficie totale du territoire de chasse de l'association. Elle est constituée sur les surfaces adaptées au gibier à protéger et établies de manière à respecter les propriétés, récoltes et plantations diverses. La réserve est surveillée par des gardes-chasse assermentés (C. envir. R. 422-67).



Encadré 9. - Protection des zones humides par les réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage

Les réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage protègent environ 23 111 ha de zones humides sur 14 sites (v. Carte 11). Les deux tiers (14757 ha) se trouvant dans 3 réserves nationales tandis que le tiers restant est constitué par 11 réserves départementales (8 354 ha). Les zones humides ainsi préservées sont principalement du type intérieur (marais, prairies humides, étangs...), mais on compte également quelques marais littoraux (vasières, prés salés...) (v. Tableau 9).

Les surfaces en zones humides représentent environ 43 % de la surface totale des réserves nationales, cette proportion étant plus forte dans les réserves départementales, puisqu'elle atteint 48 % (v. Schéma 21).

Tableau 9. - Surfaces de zones humides situées en réserves de chasses nationales et départementales

Réserves de chasse	Superficie (ha)
8 Réserves nationales de chasse et de faune sauvage	34 102
dont 3 réserves en zone humide :	14 757
Der Outines et Arrigny	5 664
Golfe du Morbihan	7 358
Madine et pannes	1 735
16 Réserves départementales de chasse et de faune sauvage (y compris en Corse)	17 445
dont 11 réserves en zones humides	8 354
Chanteloup	38
Donzère-Mondragon	1 490
Grand'Mare	145
Pointe d'Arçay	1 015
Hable d'Ault	57
Malzoné	77
Massereau	393
Migron	300
Nouvelles possessions	110
Printegarde	710
Rhin	4 019
Total : 24 Réserves de chasse	51547
dont 14 réserves en zones humides	23111

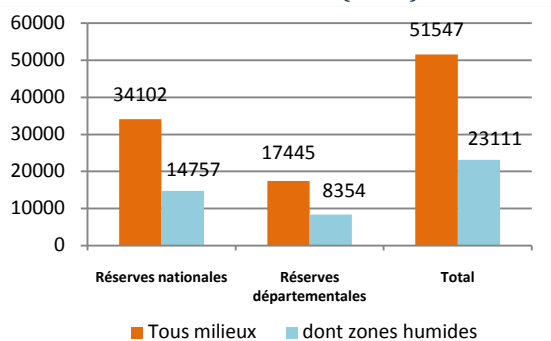
Sources : O. CIZEL, d'après données ONCFS, 2009. Note : les réserves de chasse de l'étang de l'Estagnol et de la baie de l'Aiguillon ne sont pas mentionnées puisqu'elles ont été remplacées par des réserves naturelles, respectivement en 1975 et en 1996.

Carte 11. - Carte des réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage



Sources : ONCFS, Site Internet, 2009. Nota : la carte intègre des réserves naturelles nationales gérées par l'ONCFS (ex : Estagnol, Baie de l'Aiguillon)

Schéma 21. - Part des surfaces de réserves de chasse en zones humides (en ha)



Sources : O. CIZEL, d'après données ONCFS, 2009. Note : La réserve d'avifaune de l'île de Béniguet n'a pas été comptabilisée, n'abritant pas de zones humides.

Tableau 10. - Nombre de sites et surfaces de zones humides en réserves de chasse (hors réserve nationale)

Type Corine Land	Surface (ha)	%	Nbre	%	
Type 4 : Zones humides	41-ZH intérieures	1971	0,3	83	1,7
	42-ZH maritimes	15 023	1,9	95	1,9
Sous-Total ZH	16 995	2,2	178	3,6	
Type 5 : Surface en eau	51-Eaux continentales	18 519	2,4	332	6,8
	52-Eaux maritimes	52 862	6,7	62	1,3
Sous-Total Eau	71 381	9,1	394	8,1	
Total humides Eau+Zones	88 376	11,3	572	11,7	
Total tous milieux	781 549	100	4906	100	

Sources : C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, ONCFS, 2008.



Encadré 10. – Bilan provisoire des zones humides protégées dans les réserves de chasse (à l'exception des réserves nationales)

Une étude réalisée en 2008 spécialement pour ce guide (C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC) montre l'importance des réserves dans la préservation des zones humides. Elle porte sur 49 départements et englobe 4 types de réserves. 4906 réserves de Chasse et de Faune Sauvage « RCFS » ont ainsi été identifiées (dont 3921 réserves des ACCA, 249 réserves de chasse du domaine public fluvial, 35 réserves sur le domaine public maritime et 701 réserves de chasse hors ACCA) pour une surface de 781 548 ha.

Les **surfaces des zones humides** au sens strict représentent 2 % de la surface totale des RCFS, soit presque 17 000 hectares (dont 15 000 ha environ de zone humide continentale et 2 000 ha de zones humides littorales). Les surfaces d'eau sont encore plus importantes, puisque présentes dans plus de 9 % du total, soit un peu plus de 71 000 ha (dont 53 000 ha d'eaux maritimes et 18 000 ha d'eaux continentales). (v. **Tableau 10** et **Schéma 22**).

Pris au sens large, le terme de zones humides peut regrouper d'autres catégories de milieu Corine Land Cover en plus du type « zones humides » : le type « surfaces en eau » avec les deux sous-types eaux continentales et eaux maritimes ; les sous-types « Prairies » (prairies humides et « Terres arables » (rizières) du type « Territoires agricoles ». Les surfaces en zones humides au sens large représentent alors 47 % de la surface totale en RCFS (soit 368 571 ha), dont 33 % en RCFS ACCA et autour de 5-6 % en RCDPM ou en RCFS hors ACCA. Si les sous-types considérés dans « Territoires agricoles » sont dominants dans les RCFS ACCA, les « surfaces en eau » dominent en RCDPF pour le sous-type « eaux continentales » et en RCDPM pour le sous-type « Eaux maritimes » (v. **Tableau 11**).

Par **type de réserve**, ce sont les réserves du DPM qui dominent avec près de trois-quarts des superficies en zones humides, les réserves de chasse (hors ACCA) en préservent 17 %, les réserves des ACCA, 1 % (v. **Schéma 23**).

Par **type de milieux**, les zones humides intérieures en réserves de chasse sont protégées par 51 % de la surface des réserves de chasse de faune sauvage (hors ACCA) et 36 % de celle des réserves des ACCA. Les eaux continentales bénéficient majoritairement de la protection des réserves de chasse du domaine public fluvial (65 %) et pour une moindre mesure des réserves de chasse hors ACCA (29 %). A l'inverse, et fort logiquement, les zones humides littorales et les eaux maritimes en réserves de chasse sont très majoritairement préservées par les réserves de chasse du domaine public maritime (79 et 72 %) (v. **Tableau 12** et **Schéma 24**).

Par **département**, le département 17 comprend 20 % de la surface en zones humides au sens large des RCFS. Neuf autres départements contribuent à hauteur de 2,5 à 9 % : 23, 29, 31, 38, 39, 43, 44, 70 et 79. Tous les autres contribuent à moins de 2,5 %. Vingt-cinq départements ont plus de 50 % de leur surface en RCFS en zones humides au sens large, avec plus de 80% pour les départements 10, 27, 29, 57 et 80.

En prenant le terme de zones humides au sens strict, le département 44 représente 15 % de la surface présente dans toutes les RCFS, le département 29, 24 % et le département 17, 40 % ; quatre autres départements contribuent à hauteur de 2-4 % : les départements 11, 13 et 50 ; tous les autres départements ont moins de 1 % de cette surface totale en zone humide au sens strict. Par contre, ces milieux occupent plus de 10 % de la surface des départements 29, 44 et 50 ; et entre 2 et 10 % de la surface des départements 13,17, 27, 34, 48, 80 et 85. Tous les autres départements ont moins de 1 % de leur surface en zones humides.

Schéma 22. – Répartition des milieux dans les réserves de chasse (hors réserves nationales)

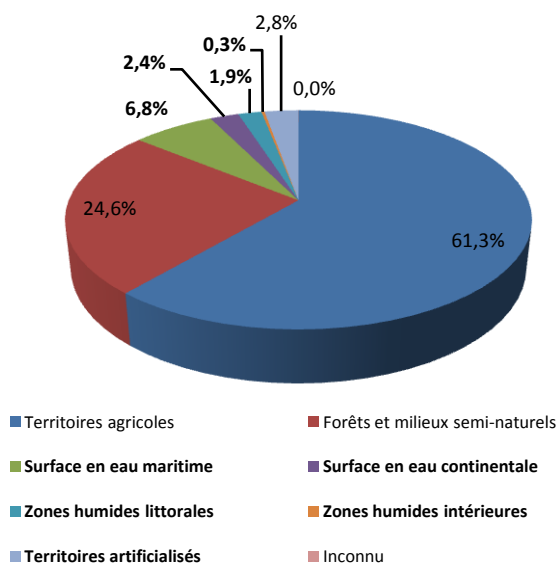
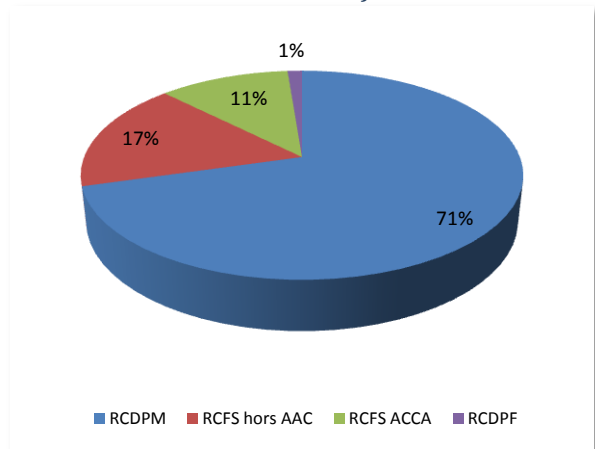


Schéma 23. - Répartition des zones humides protégées par type de réserve (hors réserves nationales)



Sources des schémas 2 et 3 : O. CIZEL, d'après données C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, ONCFS, 2008.

Tableau 11. - Répartition des surfaces (%) par type de RCFS et par milieu Corine LandCover (hors réserve nationale)

	RCFS ACCA	RCDPF	RCDPM	RCFS hors ACCA	Tous les types
Nombre de réserves	3921	249	35	701	4906
S. Total (ha)	589 553	23 109	52 436	116 451	781 549
% S. total	75,43	2,96	6,71	14,90	100,00
S. Total (ha) ZH strict (41 et 42)	1 919	211	11 992	2 873	16 995
% S. ZH sens strict	0,25	0,03	1,53	0,37	2,17
S. Total (ha) ZH sens large (codes 21, 23, 41, 42, 51 et 52)	26 1268	15 335	50 177	41 792	368 572
% S. ZH large	33,4	1,96	6,42	5,35	47,16

Sources : C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, ONCFS, 2008. Note : les superficies des zones humides strictes ne prennent en compte que les zones humides intérieures et les zones humides littorales. Les surfaces des zones humides au sens large, englobent, en plus de celles citées ci-dessus, les eaux continentales et les eaux maritimes, d'une part, les prairies humides et les rizières.

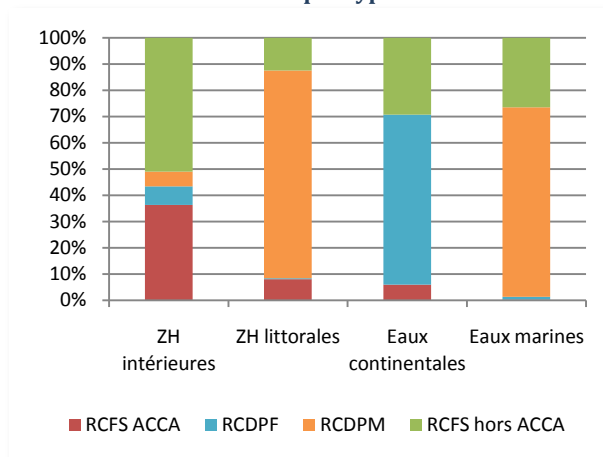
Tableau 12. - Répartition des surfaces (%) par type de RCFS et par milieu Corine LandCover

Code CORINE LAND COVER	RCFS ACCA	RCDPF	RCDPM	RCFS hors ACCA	Total	
Type inconnu	98,87	1,13	0,00	0,00	100	
Territoires artificialisés	11	92,05	5,28	0,17	2,50	100
	12	74,78	12,44	2,66	10,12	100
	13	77,03	2,51	0,11	20,35	100
	14	50,13	11,31	0,04	38,52	100
Territoires agricoles	21	91,20	0,64	0,02	8,14	100
	22	83,52	0,43	0,03	16,02	100
	23	93,56	1,32	0,03	5,10	100
	24	91,49	1,64	1,10	5,77	100
Forêts et milieux semi-naturels	31	77,36	1,32	0,05	21,27	100
	32	51,91	1,97	0,33	45,79	100
	33	33,29	5,22	0,72	60,77	100
Zones humides	41	36,36	7,11	5,57	50,96	100
	42	8,00	0,47	79,09	12,44	100
Surface en eau	51	5,96	64,77	0,00	29,27	100
	52	0,25	1,12	72,12	26,52	100

Sources : C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, ONCFS, 2008.



Schéma 24. - Répartition des zones humides, par type de zone humide et par type de réserve



Sources : O. CIZEL, d'après données C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, 2008.



COLLECTIF, Spécial Réserves de chasse, Faune sauvage, n° 278, nov. 2007, 104 p.

C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, Note sur les zones humides incluses dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Rapport ONCFS-FNC, 2008, 12 p.

S. TRAVICHON (sous la Dir. de C. Ferté), ONCFS et espaces protégés, Rapport d'activité, ONCFS, Direction des actions territoriales, 2007, 40 p.

J. TROUVILLIEZ, Vingt années de réserve de chasse et de refuge en France : conclusions et recommandations. Gibier faune Sauvage n° 14, 1997, p. 227-235.

Site Internet [ONCFS](#) (Réserve de chasse)

Lac de Madine. Réserve nationale de chasse. Photo : Michiel1972, Creative Commons Attribution ShareAlike 3.0 License.

§ 2. – Les réserves de pêche (RP)

C. envir., art. R. 436-8 et 436-69 et s.
L. 16 oct. 1919, mod., art. 2 ; C. envir., L. 214-17

Les réserves de pêche sont destinées à favoriser la reproduction du poisson dans certaines zones sensibles pour ces espèces animales (frayères par exemple).

La pêche est interdite de manière permanente dans les dispositifs permettant la libre circulation des poissons ainsi qu'à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Le préfet peut, par arrêté, instituer des réserves où toute pêche est interdite pour une durée allant d'un an à cinq années consécutives. Il peut également, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole.

Les cours d'eau classés. Ce ne sont pas à proprement parlé de réserve de pêche. Il s'agit de cours d'eau dits « classés » au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, importants au titre de la circulation des poissons, pour lesquels la continuité écologique ne doit pas être perturbée par de nouveaux ouvrages hydroélectriques. Le classement de ces cours d'eau sera caduc en 2014 et remplacé par de nouvelles modalités de classement qui exigeront des dispositions spécifiques en matière de débit réservé, de continuité écologique et de transport sédimentaire (C. envir., art. L. 214-17). Voir sur ce point. p. 335.



Réserve de pêche sur le Sérán (Ain). Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Les réserves biologiques (RB)

C. for., art. L. 133-1 et . L. 143-1, R. 133-1 et R. 133-5
Conv. 3 févr. 1981 concernant les réserves biologiques domaniales, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF
Conv. 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF.
Instr. n° 95-T-32, 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier
Instr. n° 98-T-37, 30 déc. 1998 sur les réserves biologiques intégrales.

Ces réserves sont créées par arrêté des ministères de l'écologie et de l'agriculture. C'est un outil qui, à la base, est conventionnel dans la mesure où le statut de ces réserves résulte de deux conventions passées entre le ministère de l'agriculture et l'office national des forêts. C'est à ce dernier qu'il revient de faire respecter la réglementation et d'engager si besoin des travaux de gestion. En pratique, on peut considérer les réserves biologiques comme un outil de nature réglementaire.



Statistiques sur les réserves biologiques



Fin 2005, le réseau des Réserves biologiques compte plus de 200 sites (v. Carte 12) et poursuit son extension. Les réserves ne représentent toutefois que 0,7 % de la superficie forestière de métropole et 1,8 % de celle de l'outre-mer.

Fin 2005, le réseau des Réserves biologiques était riche de :

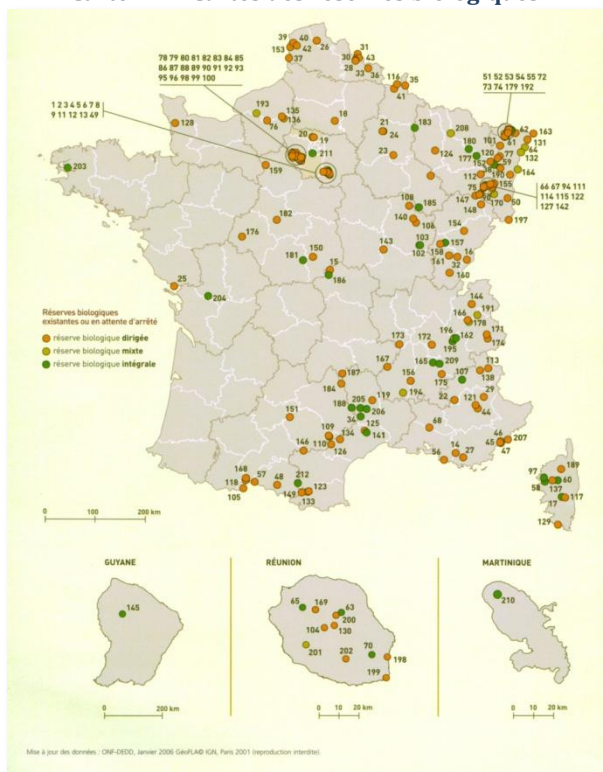
- 198 réserves en métropole, couvrant 32 600 hectares : 31 RBI, 155 RBD, 12 mixtes, pour une surface de 10300 ha en réserve intégrale et 22300 ha en réserve dirigée,
- 13 RB dans les départements d'Outre-Mer, couvrant 146 300 ha : 6 RBI, 6 RBD et une mixte, pour une surface de 138 000 ha en réserve intégrale et 8 300 ha en réserve dirigée.

A la même date, 43 dossiers de création étaient en cours d'instruction, concernant environ 11 200 ha de RBI et 9 800 ha de RBD.

Les réserves biologiques peuvent être dirigées (RBD) ou intégrales (RBI). Les premières permettent à l'Office national des forêts d'intervenir en vue de conserver ou d'améliorer la diversité biologique du site. Les secondes interdisent toute intervention humaine et laissent les processus d'évolution des écosystèmes se dérouler naturellement et ce dans le même objectif. Ces deux catégories de réserves peuvent s'appliquer, soit aux forêts domaniales de l'État (RBDD ou RBDI), soit aux forêts des collectivités locales (RBFD ou RBFI).

Les réserves dirigées paraissent plus adaptées aux zones humides qui nécessitent des travaux d'entretien / de restauration régulier (mares forestières, prairies...). Plus de la moitié de ces réserves pratiquent ainsi des travaux de gestion conservatoire (56 %). La fermeture du milieu est d'ailleurs jugée négative dans 39 réserves sur 180 (soit 22 % du total). Voir Tableau 13.

Carte 12. – Cartes des réserves biologiques



Sources : ONF, 2006.

Tableau 13. - Importance des activités humaines dans les réserves biologiques

Activité humaine	Nb de RBD	Nb de RBI	% du nb de RBD/nb tot de RBD	% du nb de RBI/nb tot de RBI
Sylviculture	92	0	61	0
Chasse	86	5	57	16
Gestion conservatoire (1)	84	7	56	23
Tourisme et loisirs	66	10	44	32
Élevage	16	1	11	3
Pêche	17	0	11	0
Absence d'activité	1	10	1	32

Sources : Observatoire du patrimoine naturel des réserves biologiques, 2000. (1) Cette activité comprend tous les travaux de génie écologique autres que la gestion courante pratiquée par les forestiers.

Les réserves biologiques présentent un grand intérêt pour les forêts alluviales et marécageuses, ainsi que pour les zones humides intraforestières (tourbières, prairies, mares, etc). Voir Encadré 11.



P. BEAUDESSON et P. FALCONE, Observatoire du patrimoine naturel des réserves biologiques, Analyse et bilan de l'enquête 1999, ONF, 2000, (mise à jour partielle, N. DRAPIER et al., 2004).

ONF, Les réserves biologiques, des espaces remarquables en forêt publique, 2006, 14 p.

ONF, Le réseau des réserves biologiques, 2001, dépliant.

Site Internet [Office national des forêts](http://www.onf.fr)



Encadré 11. – Intérêt des réserves biologiques pour les zones humides



Les réserves biologiques sont intéressantes à plus d'un titre pour les zones humides. Les statistiques disponibles sont assez anciennes et de nouvelles devraient être publiées fin 2009.

En 2001, 4 % de leur surface protégeait des forêts alluviales (v. Schéma 26). En outre, les réserves abritaient, sur un peu moins de la moitié de leur superficie, une palette d'habitats non forestiers, dont des zones humides : marais et tourbières (29 %), mares et étangs (4 %), mais également des prairies humides (v. Schéma 27).

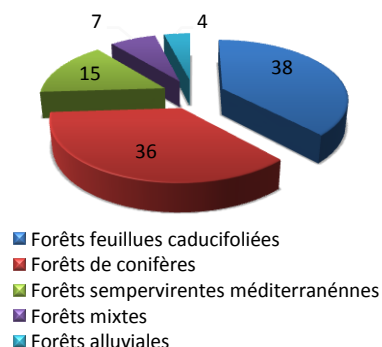
D'après une enquête effectuée en 1999 et portant sur 180 réserves, les superficies en zones humides couvraient environ 1 217 ha, dont 50 % environ de forêts et fourrés alluviaux (v. Schéma 28 et Tableau 14). Ce chiffre pourrait néanmoins être très sous-estimé, car dans presque la moitié des cas, il n'a pas été possible de préciser la superficie des zones humides concernées.

L'ONZH évalue pour sa part que 1 315 hectares de zones humides d'importance majeure se situent en réserves biologiques (IFEN, 2008, Fiche indicateur Protection).

L'enquête montre également une présence maximale des tourbières parmi les habitats humides d'intérêt communautaire représentés dans les réserves biologiques (100 %). Les habitats d'eau douce sont moins présents (53 %), tous comme les habitats côtiers et halophiles (30 %) (v. Tableau 15).

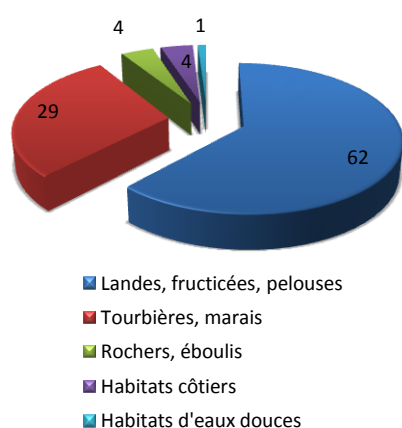
Le réseau des réserves biologiques joue également un rôle non négligeable dans la préservation des espèces protégées. Ainsi, ces réserves abritent de nombreuses espèces végétales protégées des zones tourbeuses (40 % des espèces de marais et de tourbières de plaine, 34 % des espèces de tourbières de montagne) et des lacs et mares d'altitude (62 %) (v. Tableau 16). S'agissant des espèces animales protégées, elles accueillent la totalité des espèces d'amphibiens, 40 % des poissons, 40 % des lépidoptères et 20 % des odonates.

Schéma 26. - Répartition des surfaces de forêts dans les réserves biologiques (en %)



Sources : ONF, Plaquette, 2001.

Schéma 27. - Répartition des surfaces d'habitats non forestiers dans les réserves biologiques



Sources du schéma 27 : ONF, Plaquette, 2001.

Sources du schéma 28 : OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES RÉSERVES BIOLOGIQUES, 2000.

Schéma 28. - Répartition des surfaces de zones humides dans les réserves biologiques (en %)

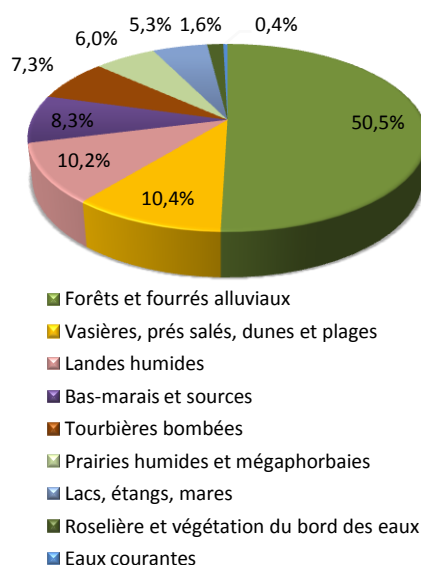


Tableau 14. - Répartition des grands types d'habitats humides dans les réserves biologiques

Type de milieu (Typologie Corine Biotope)	Nb de RB citant le milieu	RB renseignant la surface	
		Nb de RB	Surf. milieu (ha)
14 - Vasières (slikkes), replats boueux ou sableux	1	1	20
15 - Prés salés (schorres), steppes salées	1	1	40
16 - Dunes marines et plages de sable	2	1	67
22 - Lacs, étangs, mares (eau douce)	40 (24)	14	65
24 - Eaux courantes	46	9	5
31 - Landes et fourrés *	16	8	124
37 - Prairies humides et mégaphorbaies	29 (17)	13	73
44 - Forêts et fourrés alluviaux	67 (55)	41	614
- formations riveraines de saules	7	4	14
- galeries d'aulne blanc	2	2	3
- forêts alluviales résiduelles de saules	20	14	66
- forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves	4	4	387
- forêts marécageuses d'aulnes et de saules	26	11	50
- forêts marécageuses de bouleaux et de conifères	33	21	94
51 - Tourbières bombées	38 (38)	20	89
53 - Roselières, végétation de bord des eaux	13 (4)	7	19
54 - Bas-marais et sources	48 (48)	28	101
Total			1217

Sources : OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES RÉSERVES BIOLOGIQUES, 2000. * Uniquement les landes humides. () Réserve où l'habitat a été déterminant dans la création de la réserve.

Tableau 15. - Nombre d'habitats d'intérêt communautaire présents en France et représentés dans le réseau

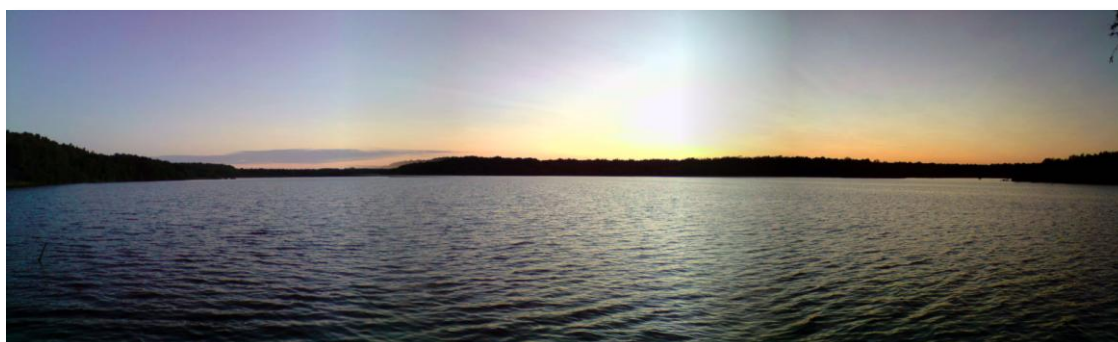
Types d'habitats	Habitats de la directive			Habitats prioritaires		
	En France	Dans les RDB	%	En France	Dans les RDB	%
Habitats côtiers et végétations halophytiques	20	6	30	5	0	0
Dunes maritimes et continentales	19	8	42	5	2	40
Habitats d'eaux douces	15	8	53	1	0	0
Landes et fourrés tempérés	8	6	75	4	2	50
Fourrés sclérophylles (matorrals)	8	4	50	0	0	0
Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles	15	13	87	4	4	100
Tourbières hautes et tourbières basses	9	9	100	4	4	100
Habitats rocheux et grottes	13	9	69	2	1	50
Forêts	28	22	79	8	7	87
Total	135	85	63	32	20	62

Sources : OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES RÉSERVES BIOLOGIQUES, 2000. Exemple de lecture : la totalité des habitats de Tourbières hautes et basses est présente dans les réserves biologiques.

Tableau 16. - Répartition par milieux des espèces végétales protégées au niveau national, en France et dans les réserves

Milieux	Nb d'espèces protégées en France	Espèces protégées dans les réserves	
		Nb	%
Zone d'influence maritime			
<i>Façade atlantique, Manche, Mer du Nord</i>			
Eau de mer	1	0	0 %
Sable, cailloux, dunes	20	3	15 %
Falaises, rochers, rocailles	5	0	0 %
Landes et pelouses littorales	10	1	10 %
Cours d'eau, étangs, mares, dépressions humides	10	1	10 %
<i>Façade méditerranéenne</i>			
Eau de mer	2	0	0 %
Sable, cailloux, dunes	14	0	0 %
Falaises, rochers, rocailles	16	2	13 %
Landes et pelouses littorales	10	0	0 %
Cours d'eau, étangs, mares, dépressions humides	13	0	0 %
Plaine et étage collinéen			
<i>Milieux anthropiques : cultures, prés de fauche, friches</i>	20	1	5 %
<i>Milieux ouverts</i>			
Pelouses sèches, talus	28	4	14 %
Pelouses fraîches, prairies	12	2	17 %
Landes, terrains sableux	21	0	0 %
Rochers, rocailles	45	5	11 %
Garrigues	23	0	0 %
<i>Milieux boisés</i>			
Bois, bosquets, clairières	32	11	34 %
Maquis	11	1	9 %
Forêts	6	1	17 %
<i>Milieux humides</i>			
Pelouses mouillées	13	4	31 %
Rochers mouillés	5	1	20 %
Bords de rivières, ruisseaux	18	2	11 %
Fossés, mares temporaires, sables humides	29	2	7 %
Marais, tourbières	30	12	40 %
Lacs, étangs, mares, bras morts	17	4	23 %
Montagne (à partir de 500 m)			
<i>Milieux anthropiques : cultures, prés de fauche, friches</i>	13	1	8 %
<i>Milieux boisés</i>			
Forêts	4	2	50 %
Rochers ombrés	4	0	0 %
Bois clairs, clairières	35	8	23 %
<i>Milieux ouverts</i>			
Prairies, pelouses	33	9	27 %
Pelouses rocailleuses	27	5	19 %
Landes	12	2	17 %
Rochers, rocailles	66	12	18 %
Éboulis, moraines	25	8	32 %
<i>Milieux humides</i>			
Pelouses mouillées	14	2	14 %
Bords de ruisseaux et de torrents	20	1	5 %
Rochers suintants	5	1	20 %
Tourbières	35	12	34 %
Lacs, mares	8	5	62 %

Sources : OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES RÉSERVES BIOLOGIQUES, 2000.



Mare à Goriaux. Réserve biologique. Photo : Zechstein. Domaine public.



§ 4. - Les forêts de protection



C. for., art. L. 411-1 à L. 413-1

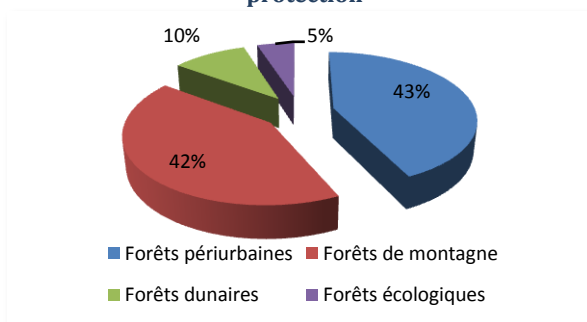
C. for., art. R. 411-1 à R. 413-4

Peuvent être classées comme forêts de protection celles dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, contre les érosions et envahissements des eaux et des sables. Il en va de même des bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement est effectué par décret.



Fin 2007, 123 000 hectares de forêts relevaient de ce statut. 5 % étaient composées de forêts écologiques, soit 6 201 ha (v. Schéma 29). La quasi-totalité concerne les forêts alluviales du Rhin (6 000 ha classées en forêts de protection sur les 7 500 existants de 1985 à 1997 dans le cadre du plan de protection des forêts rhénanes). Le classement de forêts dunaires peut également protéger des cordons dunaires et des dépressions marécageuses. Quelques forêts de protection périurbaines abritent également de petites zones humides (ex. : mare des forêts de Fontainebleau et de Rambouillet).

Schéma 29. - Répartition des types de forêts de protection



Sources : Ministère de l'agriculture, 2007.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Les défrichements, fouilles, extractions de matériaux, emprises, exhaussements et dépôts, sont interdits. La fréquentation par le public peut être réglementée et même interdite. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou des caravanes ainsi que le camping peuvent être interdits en dehors des voies et aires prévues à cet effet. Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage. Seuls les travaux d'équipement indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt sont autorisés.



Depuis 2006, une nouvelle exception autorise également les travaux de recherche d'eau et de captage d'eau potable, moyennant une étude d'impact, une déclaration d'utilité publique et un arrêté préfectoral d'autorisation qui ne peut être donné que s'il y a insuffisance de la ressource en eau en dehors des périmètres de captage d'eau et s'il n'y a pas de modification de la destination forestière des terrains.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Les forêts de protection, plaquette, févr. 2008, 6 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Massifs forestiers classés en forêts de protection, juill. 2007, 7 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Les forêts de protection en France, 1997, 44 p.

§ 5. - Les parcs naturels marins



C. envir., art. L. 334-3 à L. 334-7 et R. 334-27 à R. 334-38

C. envir., art. L. 334-1 à L. 334-2 et R. 334-1 à R. 334-26

La loi réformant les parcs nationaux a créé une nouvelle catégorie d'aire protégée, dont le statut est à mi-chemin entre celui des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

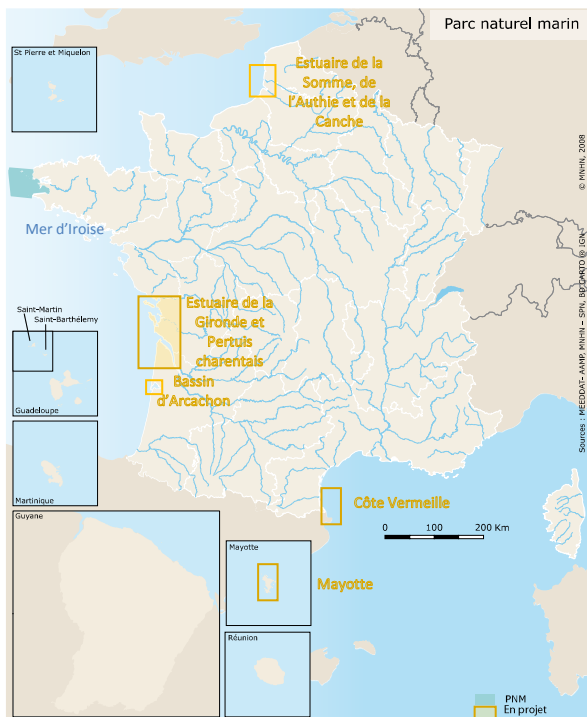


Ces parcs peuvent intéresser les zones humides littorales, dans la mesure où ils peuvent être créés, non seulement sur les eaux marines, mais également sur les espaces appartenant au domaine public maritime, afin de contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.

Le parc naturel marin d'Iroise (D. n° 2007-1406, 28 sept. 2007 : JO, 2 oct.) est le premier parc à être créé en application de la loi du 14 avril 2006. D'une superficie de 3 550 km², il abrite quelques zones humides littorales (herbiers de zostères, fonds sableux, petits estuaires...).

Deux autres parcs, actuellement en projet, concerneront spécifiquement des zones humides : les estuaires à l'ouvert de la Somme, de l'Authie et de la Canche (Arr. 19 févr. 2008 : JO, 29 févr.) et l'estuaire de la Gironde et les Pertuis Charentais (Arr. 20 juin 2008 : JO, 9 juill.). Est également en projet, un parc sur la côte vermeille (façade méditerranéenne, entre le Barcarès et Cerbère (Arr. 6 mars 2007 : JO, 16 mai) et un autre à Mayotte (Arr. 26 déc. 2007, NOR : DEVN0769415A : JO, 29 déc.). D'ici 2012, ce sont 10 parcs marins qui devraient voir le jour, dont la Côte Vermeille, Mayotte, et les 3 Estuaires picards, ainsi que le bassin d'Arcachon (Dossier de presse du ministère de l'écologie, 20 mai 2009). Voir Carte 13.

Carte 13. – Carte des parcs naturels marins



Sources : MNHN, 2008. Mise à jour O. CIZEL, 2009.

Ces espaces bénéficient d'une protection satisfaisante, dans la mesure où lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées (v. ci-dessous). Cette procédure n'est toutefois pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. Les infractions sont sanctionnées pénalement et sur le domaine public maritime, par une contravention de grande voirie spécifique (v. p. 176).

Les parcs bénéficient d'une gestion qui relève de la responsabilité de l'Agence des aires marines protégées (v. ci-dessous). Le parc est soumis à un plan de gestion qui détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans le parc. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Ce plan produit certains effets dans la mesure où État et collectivités locales et leurs établissements publics doivent veiller à assurer la cohérence de leurs actions avec les orientations et les mesures de ce plan.



La loi Grenelle I prévoit la création d'aires marines protégées afin de couvrir, en incluant notamment le réseau Natura 2000 en mer et la création de parcs naturels marins, 10 % des eaux placées sous la souveraineté de l'État dans les limites de la mer territoriale, d'ici 2012 en métropole, et d'ici 2015 dans les départements d'outre-mer ; les collectivités d'outre-mer et les collectivités en Nouvelle-Calédonie volontaires seront aidées pour la

mise en place et la gestion de ces aires (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août).

Une agence des aires marines protégées a également été créée par la loi de 2006 pour animer le réseau des aires marines protégées françaises et contribuer à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international. Sont ainsi visées, outre les parcs naturels régionaux marins, les aires protégées ayant une partie maritime (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotopes, sites Natura 2000, site du Conservatoire du littoral).



AGENCES DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, Parc naturel de la mer d'Iroise, plaquette, 2007, 4 p.

AGENCES DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, Les aires marines protégées, plaquette, 2007, 4 p.

AGENCES DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, L'agence des aires marines protégées, dépliant, 2007

AGENCE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, Les enjeux de l'espace marin, 2007, 4 p.

AGENCE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, Vers un réseau d'aires protégées, 2008, 4 p.

COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN, Actes du 1^{er} colloque sur les aires marines protégées. Quelles stratégies pour quels objectifs ? 2008, 200 p. et DVD-ROM

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE, PRÉFECTURE DU FINISTÈRE, Patrimoine naturel en Iroise, 2005, 52 p.

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE, Document d'orientation. Parc naturel marin mer d'Iroise, 2005, 36 p.



Agence des aires marines protégées

Aires marines protégées françaises (réseau d'échange technique)

Parc marin de la mer d'Iroise

Réseau des aires marines protégées de Méditerranée

Conclusion

Malgré les critiques dont elles sont parfois l'objet, les aires protégées réglementairement constituent un outil à l'efficacité éprouvée. S'il ne peut à lui seul fonder une politique de préservation des zones humides - les instruments fonciers, contractuels gardant leur utilité - l'outil réglementaire n'en reste pas moins le plus adapté aux zones humides : il permet de réguler les activités humaines en laissant libres celles qui ne remettent pas en cause les équilibres biologiques de ces espaces. Il présente un caractère pérenne, puisqu'il assure, sans limite de durée, la préservation et, le plus souvent, la gestion du site, ce dernier paramètre étant vital pour les zones humides nécessitant des interventions humaines. ■